



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COPIE**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE  
RELATIVE AU PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX  
DE L'ESTUAIRE DE LA DIVES**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et R123-1 à R123-24 relatif à l'enquête publique d'une part, et les articles L562-1 à L562-8 et R562-1 à R562-11 relatifs à l'élaboration des PPRN d'autre part,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et 18, relatifs à l'évaluation environnementale ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU la circulaire du 3 juillet 2017 relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral 4 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques littoraux sur le territoire des communes de Cabourg, Dives-sur-mer, Périers-en-Auge et Varaville ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2019 prorogeant de dix-huit mois le délai d'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale du 22 mai 2019 de ne pas soumettre à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, après examen au cas pas cas, le plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson,

VU le dossier établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14) pour être soumis à enquête publique, composé d'une note de présentation et de ses annexes cartographiques, d'un règlement et de ses annexes cartographiques précisant les prescriptions applicables, d'une note environnementale et du bilan de la concertation ;

VU la consultation engagée le 27 janvier 2020 en application de l'article R562-7 du code de l'environnement dont les avis seront consignés ou annexés au registre de l'enquête publique ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Caen du 22 juillet 2020 portant désignation de M. Christian VIDEAU en qualité de commissaire enquêteur ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé sur le territoire des communes de Cabourg, Dives-sur-mer, Périers-en-Auge et Varaville à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives.

**ARTICLE 2 :** L'enquête publique sera ouverte du lundi 21 septembre 2020 à 9 h au mercredi 21 octobre 2020 à 17 h, soit 31 jours. Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Cabourg. Les 3 autres mairies citées à l'article 1<sup>er</sup> sont désignées comme lieux d'enquête.

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront déposés pendant cette période dans les mairies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

Cabourg : du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Dives-sur-mer : du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 17h15 – samedi de 9 h à 12 h

Périers-en-Auge : Le vendredi de 16h30 à 18 h

Varaville : lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 9 h à 12 h – mercredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le dossier du projet de PPRL peut aussi être consulté et les observations y être déposées sur le registre dématérialisé à l'adresse internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2067>

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, sous pli cacheté, à la délégation territoriale du Pays d'Auge de la DDTM, 10 rue Creton, 14100 LISIEUX. Ces observations doivent parvenir au commissaire enquêteur au plus tard le 21 octobre 2020 à 17 h. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête par le commissaire enquêteur.

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant la période de déroulement de l'enquête publique à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/le-projet-de-plan-de-prevention-des-risques-a3509.html>

Les informations sur le dossier et le déroulement de l'enquête peuvent être obtenus auprès de la délégation territoriale du Pays d'Auge de la DDTM 14 .

Le projet de plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives a fait l'objet d'une décision de l'Autorité Environnementale, pris en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, en date 22 mai 2019 qui le dispense d'évaluation environnementale.

**ARTICLE 3 :** Le commissaire enquêteur désigné est :  
M. Christian VIDEAU

**ARTICLE 4 :** Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées dans le présent arrêté sera inséré par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, dans les journaux « OUEST FRANCE » Calvados et « LE PAYS D'AUGE » quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis fera l'objet d'une seconde insertion dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les quatre communes, en lieu accessible à tout public et à tout moment. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les mairies qui l'annexeront au dossier d'enquête.

De même, l'avis d'enquête sera publié par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados sur le site internet des services de l'État dans le Calvados : <http://www.calvados.gouv.fr/le-projet-de-plan-de-prevention-des-risques-a3509.html>

**ARTICLE 5 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour y recevoir ses observations dans les mairies, aux jours et heures ci-après :

LIEUX	DATES PERMANENCES	HORAIRES
DIVES-SUR-MER	lundi 21 septembre 2020	14 h – 17 h
CABOURG	vendredi 25 septembre 2020	14 h – 17 h
VARAVILLE	jeudi 1 <sup>er</sup> octobre 2020	9 h 30 – 12 h
CABOURG	jeudi 8 octobre 2020	9 h 30 – 12 h
PERIERS-EN-AUGE	vendredi 9 octobre 2020	16 h – 18 h
DIVES-SUR-MER	samedi 17 octobre 2020	9 h 30 – 12 h

**ARTICLE 6 :** À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, en application de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Passé ce délai, le commissaire enquêteur établira un rapport qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, délégation territoriale du Pays d'Auge, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Caen.

**Article 7 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au Préfet du Calvados, au Sous-Préfet de Lisieux et aux maires des différentes communes.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture du Calvados, à la Sous-Préfecture de Lisieux, à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados et dans les mairies des différentes communes.

Ces documents seront également consultables par le public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>.

Le plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives sera approuvé par arrêté préfectoral du Préfet du Calvados.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en mairie de Cabourg, Dives-sur-mer, Périers-en-Auge et Varaville.

Fait à CAEN, le 10 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

COPIE



10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX  
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

[annonces.legales@medialex.fr](mailto:annonces.legales@medialex.fr)

<https://www.medialex.fr>

De la part de : **Céline BOURDOIS**

DESTINATAIRE : **DDTM DU CALVADOS  
SERVICE URBANISME, DEPLACEMENTS,  
SOPHIE GIGNOUX**

Date et heure d'envoi : 18/08/2020 09:49:39

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **72314384**

## ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son Directeur Olivier COLIN , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE  
DDTM DU CALVADOS  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX  
CABOURG, DIVES/MER - AVIS N°1**

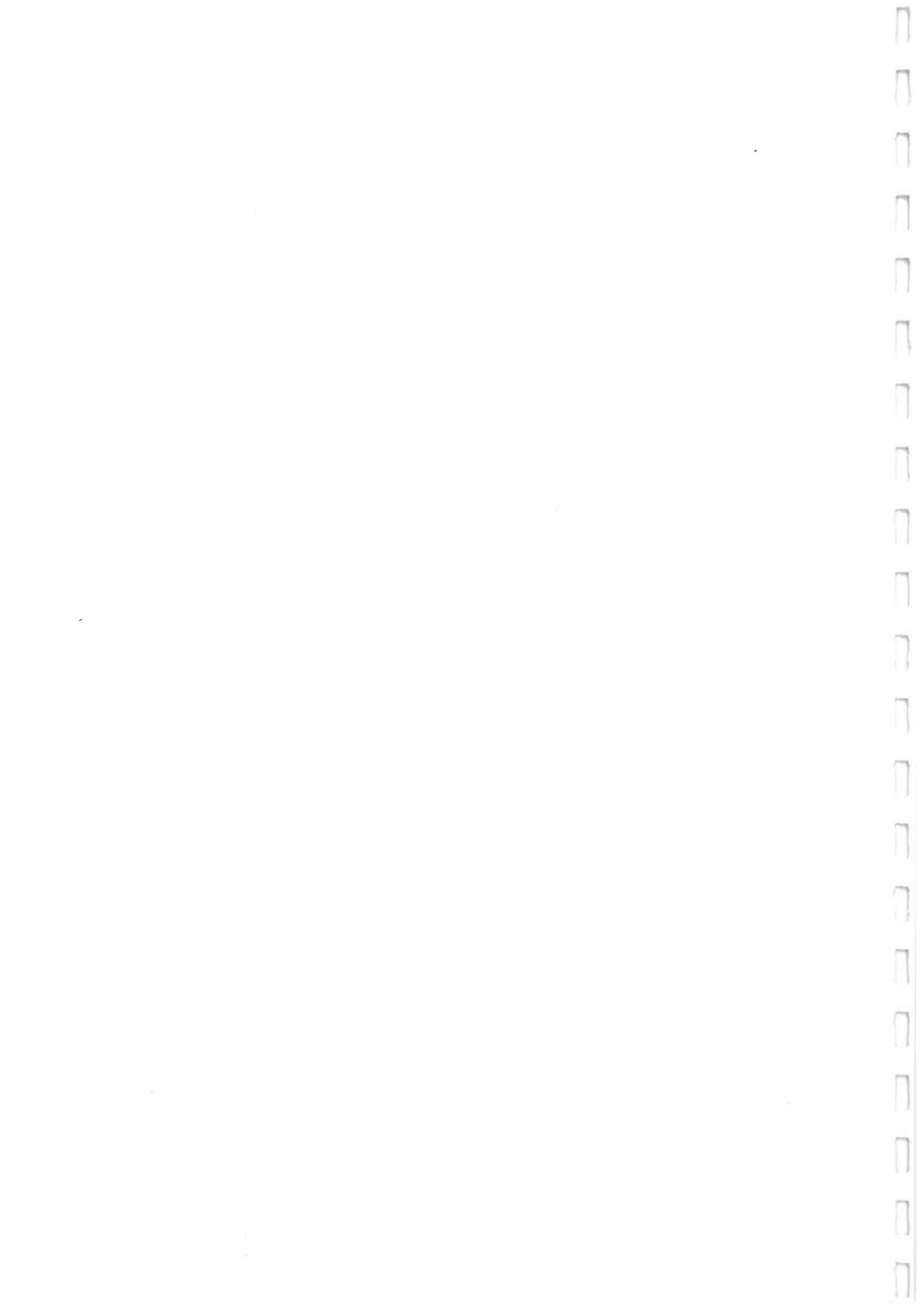
Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**OUEST-FRANCE  
LE PAYS D'AUGE**

**CALVADOS  
CALVADOS**

**Le 04/09/2020  
Le 04/09/2020**

Olivier COLIN  
Directeur





10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX  
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

[annonces.legales@medialex.fr](mailto:annonces.legales@medialex.fr)

<https://www.medialex.fr>

De la part de : **Céline BOURDOIS**

DESTINATAIRE : **DDTM DU CALVADOS  
SERVICE URBANISME, DEPLACEMENTS,  
SOPHIE GIGNOUX**

Date et heure d'envoi : 18/08/2020 09:50:35

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **72314393**

## ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son Directeur Olivier COLIN , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE  
DDTM DU CALVADOS  
PLAN DE PREVENTION DES RIQUES LITTORAUX  
CABOURG, DIVES/MER - AVIS N°2**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**OUEST-FRANCE  
LE PAYS D'AUGE**

**CALVADOS  
CALVADOS**

Le **22/09/2020**  
Le **22/09/2020**

Olivier COLIN  
Directeur





# PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Délibération N° E. 20000041/14 - TA CAEN du 22 juillet 2020

LE GISTRE CABOURG

En exécution de l'arrêté du Préfet du CALVADOS du 20/09-2020,  
il sera procédé du 21 septembre 2020 au 17 octobre 2020 inclus,  
à une enquête relative au projet de plan de prévention des risques littoraux de l'esplanade de la Dives.

**ARTICLE 5 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour y recevoir ses observations dans les mairies, aux jours et heures ci-après :

LIEUX	DATES PERMANENCES	HORAIRES
DIVES-SUR-MER	lundi 21 septembre 2020	14 h - 17 h
<u>CABOURG</u>	<u>vendredi 25 septembre 2020</u>	<u>14 h - 17 h</u>
VARAVILLE	jeudi 1 <sup>er</sup> octobre 2020	9 h 30 - 12 h
<u>CABOURG</u>	<u>jeudi 8 octobre 2020</u>	<u>9 h 30 - 12 h</u>
PERIERS-EN-AUGE	vendredi 9 octobre 2020	16 h - 18 h
DIVES-SUR-MER	samedi 17 octobre 2020	9 h 30 - 12 h

**ARTICLE 6 :** À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Registre ouvert le 21 septembre 2020

Le Maire



Le Commissaire Enquêteur

Commissaire  
**Christian  
VIDEAU**  
Enquêteur





Le 18/09-2020 \* Observation N°1

M. Jean MALNAR, Nicole Semanar Et un Jean Catherine - 16390 CABOURG -

Relu le Plan de Touage du PPR, je constate que mon habitation se situe dans la zone "bleue B2". Je ne suis pas sou<sup>pe</sup> directement touché par les restrictions de cette zone. Pour éviter la "vitesse" de circulation qui se trouve devant chez moi (hydraulique de chantier) grâce le problème d'écoulement en cas de grosses pluies et d'inondations, l'eau arrivera chez moi malgré le fossé qui entoure tout le lotissement (S. W. 2000). Le niveau qui longe mon bien et qui passe en cas d'orage se jette dans la Directe. Enfin, je pense que les parcelles voisines ne sont plus curées.

Le 18/09-2020

*J. Malnar*

\* Observation N°2

VACIERE, Marcel. 2144. Av: Nives LIAT - CABOURG  
Vérification de l'axe d'implantation de la maison par rapport au Touage (zone bleue B2). Et de ses autorisations et restrictions liées audit Touage.

*[Signature]*



\* Obs. N° 3

François et Françoise Lelièvre

24 Avenue du Narcho à Cabourg remarquée  
 un manque de clarté de la carte des  
 Alpes - lisibilité difficile à comprendre -  
 y compris le règlement  
 par exemple il aurait été sou-  
 haitable de connaître les différentes  
 point de cote concernant le sous-sol  
 le 8 octobre 2020

*[Signature]*

\* Obs. N° 4

Danielle TOMBRE

1-3 Avenue de TROARN, 14390 CABOURG

- Participant au nettoyage de la plage avec  
 l'Association "Cabourg pour tous", ces deux  
 dernières années, je tiens à vous faire quelque  
 constatations alarmantes, à mon humble avis
- ① Sur le sable sec, des pierres tombées du per-  
 lors de la rénovation de la balustrade de la  
 Promenade Marcel Proust ne sont pas repla-
  - ② les rénovation trop rares devraient être  
 faites avec des pierres sèches et non en bouche  
 les trous avec du ciment et du bitume qui  
 fragilisant le perré.
  - ③ les racines de toutes les végétations, qu'on





laisse pousser depuis des années, contribuent à désolidariser toutes les pierres du perré initial. (problème esthétique et sécurité) (4)

(4) A marée haute, la mer touche le perré au niveau du golf miniature. Savez-vous qu'il s'est déjà écroulé en 1912?

Mon inquiétude est celle de nombreux Cabourgeois, de la 4<sup>ème</sup> génération de leurs familles (comme moi-même). D'autant plus que nous marchons du centre-ville à la digue,

(5) la nappe d'eau souterraine affleurant en centre-ville.

N.B les cabines n'ont pas été autorisées l'été 2020 en raison de la crise sanitaire ce qui a découvert une vue panoramique sur l'état du perré de plus la plage... D'où les très vives inquiétudes Cabourgeoises pour notre digue portée par le perré. AU SECOURS, S.V.P !!!

le 8 octobre 2020

D. Dombré

www.ck12.org





**Note relative à notre échange du jeudi 7 octobre à Cabourg**

1/ La majorité des personnes pensent que les risques proviennent essentiellement d'une submersion frontale via la plage et la digue.

2/ Or, il apparaît que le danger réel provient de facteurs météorologiques combinés provoquant une submersion via l'estuaire de la Dives et la saturation des Marais de la Dives et des ses canaux qui ne pourraient plus jouer leurs rôles « d'éponge » et de « drainants » des surplus d'eau.

Dans une telle situation Cabourg se retrouverait pris en « tenaille ».

3/ Les changements successifs de qualifications des terrains conduisent à s'interroger sur le calcul des risques inhérents à la multiplication des terrains à bâtir sur d'anciennes zones « marécageuses » ou sillonnées de canaux drainants.

4/ La multiplication des projets immobiliers d'envergure sur Cabourg : Lotissement du Clos Fleuri, zone 2NaB et centre aqualudique en cœur de ville, en plus des constructions récentes, modifie la structure même de l'équilibre à maintenir (sans parler des problèmes liés à une nappe phréatique proche de la surface du sol) ...

A mon sens, il convient d'être très vigilant à ce que l'étude réalisée ne servent pas d'alibi à l'ouverture de chantiers, à ce qu'elle ne soit pas utilisée de manière « morcelée » et sectorielle alors qu'elle doit être observée dans son ensemble pour que les marais et les canaux conservent leurs rôles « d'éponges régulatrices ».

Nicole Bougrain



# PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Décision N° E 200 000 / 41 - 14 - TA CEN du 22 juillet 2020

REGISTRE DIVES SUR MER

En exécution de l'arrêté du Préfet de CALVADOS du 20/08/2020  
il sera procédé du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020 inclus,  
à une enquête relative au projet de plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives

**ARTICLE 5 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour y recevoir ses observations dans les mairies, aux jours et heures ci-après :

LIEUX	DATES PERMANENCES	HORAIRES
<u>DIVES-SUR-MER</u>	<u>lundi 21 septembre 2020</u>	<u>14 h - 17 h</u>
CABOURG	vendredi 25 septembre 2020	14 h - 17 h
VARAVILLE	jeudi 1 <sup>er</sup> octobre 2020	9 h 30 - 12 h
CABOURG	jeudi 8 octobre 2020	9 h 30 - 12 h
PERIERS-EN-AUGE	vendredi 9 octobre 2020	16 h - 18 h
<u>DIVES-SUR-MER</u>	<u>samedi 17 octobre 2020</u>	<u>9 h 30 - 12 h</u>

**ARTICLE 6 :** À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Registre ouvert le 21 septembre 2020

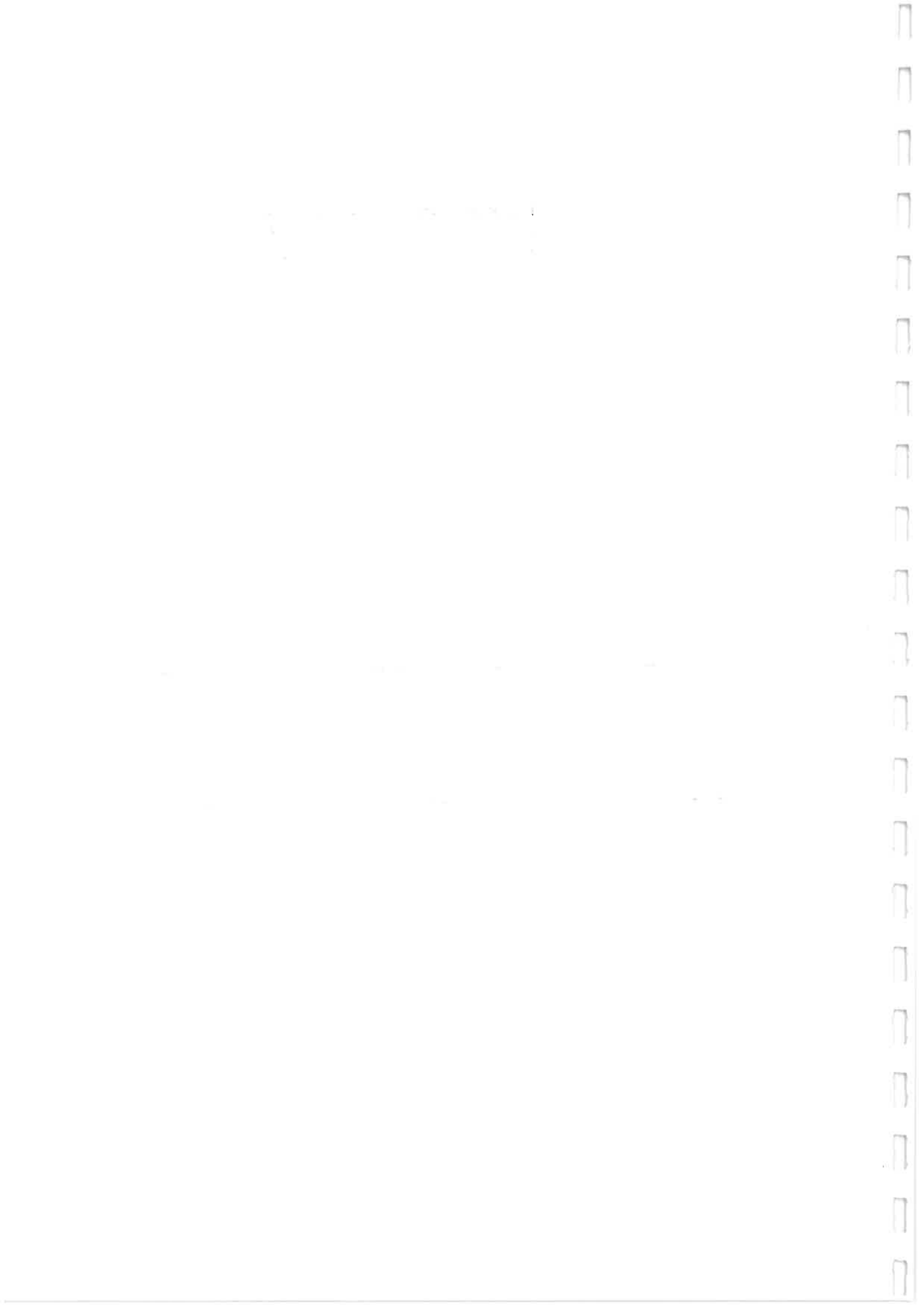
Le Maire  
P/ l'adjoint

Helou

Denis Helou P

Le Commissaire Enquêteur

Commissaire  
**Christian**  
**VIDEAU**  
Enquêteur  
Christian VIDEAU





N° 1

M. Pascal LÉVÊQUE 12 Rue des frères Claux Dives / 71ER

Après lecture des documents, je ne comprend pas le résultat du PPRL car :

la maison (construite en 1913) dont je suis propriétaire depuis 31 ans située 12 Rue des frères Claux n'a JAMAIS été inondée ni même le quartier. De plus, il se trouve que cette maison était la maison de la grand mère d'un copain de classe de primaire et que, même lors de la rupture de la digue derrière les cités rouges en février (ce dont l'étude ne parle pas), elle n'a jamais été inondée.

- Certaines parcelles de terrain dans mon voisinage sont en dessous du niveau NGF de mon terrain et sont exclues de la zone rouge : par exemple : parcelle 0043 (NGF 3,32m) rue Georges Clemenceau à l'angle de ma rue (distance 50m) parcelle 0041 (NGF 3,3m) rue Georges Clemenceau (distance 60m) parcelle 0058 (NGF 3m) rue Edouard Herriot (distance 74m) et ce ne sont que quelques exemples car il en existe beaucoup d'autres.

\* le niveau de l'entrée de ma maison est de 10cm au dessus du niveau de la rue et compte 1 étage. L'évacuation des eaux de ma terrasse (NGF 3,38m) soit le plus bas) s'évacue vers un puit via des aquadains qui représentent un moyen de protection. De plus, dans l'hypothèse de rupture de digues en 2 points, la maison se situe à plus de 500m des incidents. Qu'en est-il des terrains proches et malgré en zone bleue ?

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the tools used for data collection.

3. The third part of the document presents the results of the study, including a comparison of the different methods and techniques used. It discusses the strengths and weaknesses of each method and provides a summary of the findings.

4. The fourth part of the document discusses the implications of the study and provides recommendations for future research. It highlights the need for further investigation into the effectiveness of the different methods and techniques used.



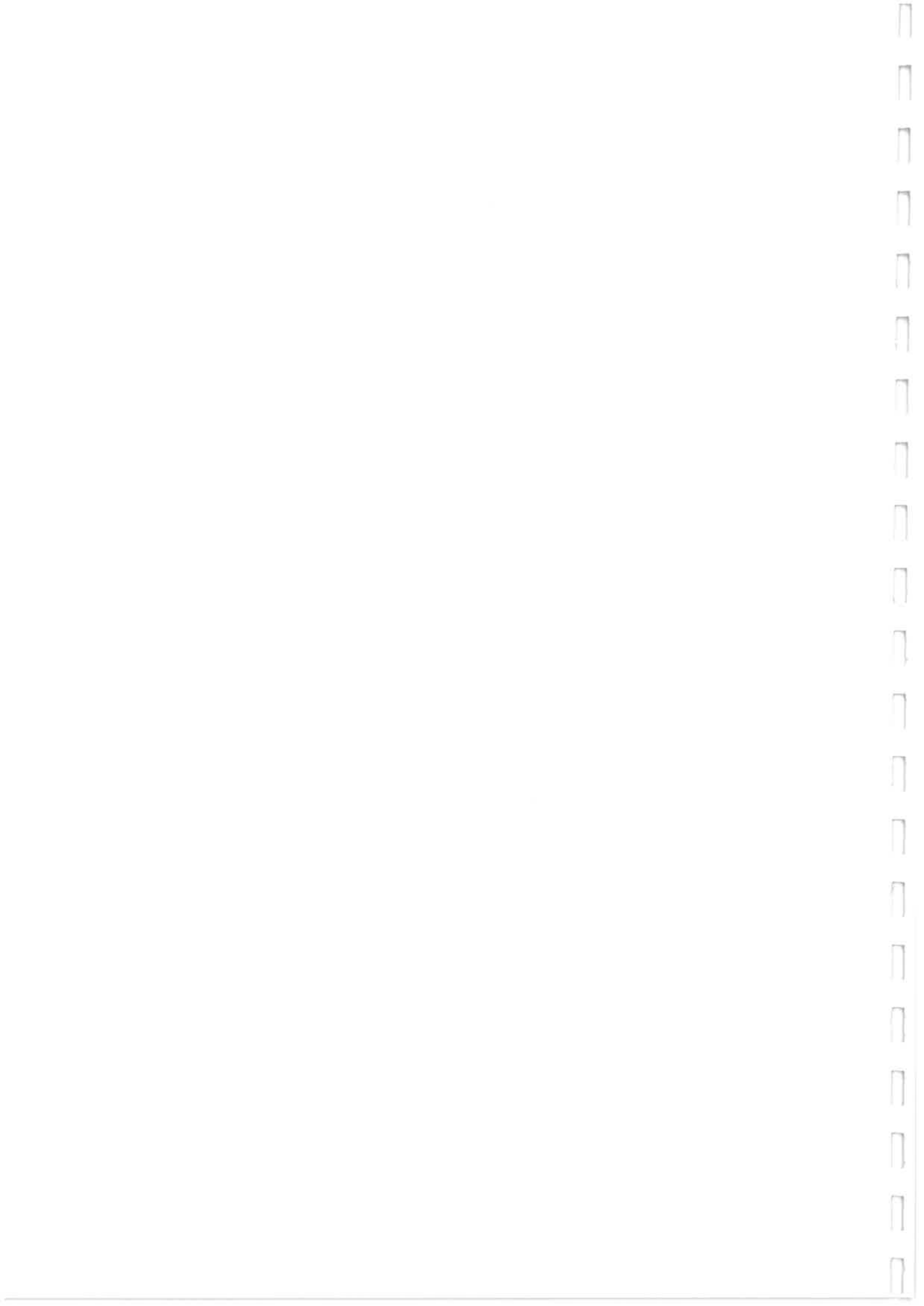
De ce fait, certaines questions se posent:

- \* Quelle est la logique des zones rouges (pastilles) ? zones résiduelles suite à submersion maximale ?
- \* Quel niveau et quelle altimétrie d'eau sur la commune permettant de classer une zone en rouge ?
- \* Problème de lisibilité des cartes où les zones rouges ne touchent qu'une petite partie du terrain ou de la maison. Quand est-il du bien dans la totalité ?
- \* Les maisons sur les terrains en zone rouge vont-elles faire l'objet d'expropriations ? Sur quelle base d'indemnisation ? On attend des informations de l'état ?
- \* Une étude de l'état des digues (berges) a-t-elle été effectuée et quels travaux vont être engagés par les collectivités ou la communauté de communes NCPA ?

\* Nous DEMANDONS A CE TITRE ET SUIVANT NOS REMARQUES LE CLASSEMENT EN ZONE BLEUE DE NOTRE PROPRIETE.

Je trouve hallucinant que l'on soit informé par voie de presse d'un projet initié en 2016 ?? et ce, complètement par hasard en lisant le WEST-FRANCE !!

Pascal LEVEQUE le 7 Octobre 2020







N° 2

Madame FRANCIS

19 rue des Pères dans 14160 DIVES II  
je ne comprends pas ce plan  
Nous avons acheté cette maison en 1989  
qui ne comporte ni cave ni sous-sol  
15 a 1 étage.

Nous n'avons jamais été inondés ni dans  
le quartier. Il n'y a aucun dénivelé de 5  
Nous ne pouvons comprendre ces tâches  
noires par ci par là alors que dans le  
même quartier et dans LA MÊME RUE  
les habitations sont en bleu et nous  
sommes à quelques mètres les uns des  
autres!

De plus vous savez bien que la  
rivière la Dives et il est évident que  
moitié de la ville serait sous les eaux  
avant nous!

Comment supporter que le seul bien  
que nous possédons dont nous venons  
de terminer l'acquisition totale, que  
vous avez bien voulu améliorer au fil  
de temps perde sa valeur?

Qui nous indemniserait?

Nous sommes dans un présent désastre  
et nous nous sentons spoliés

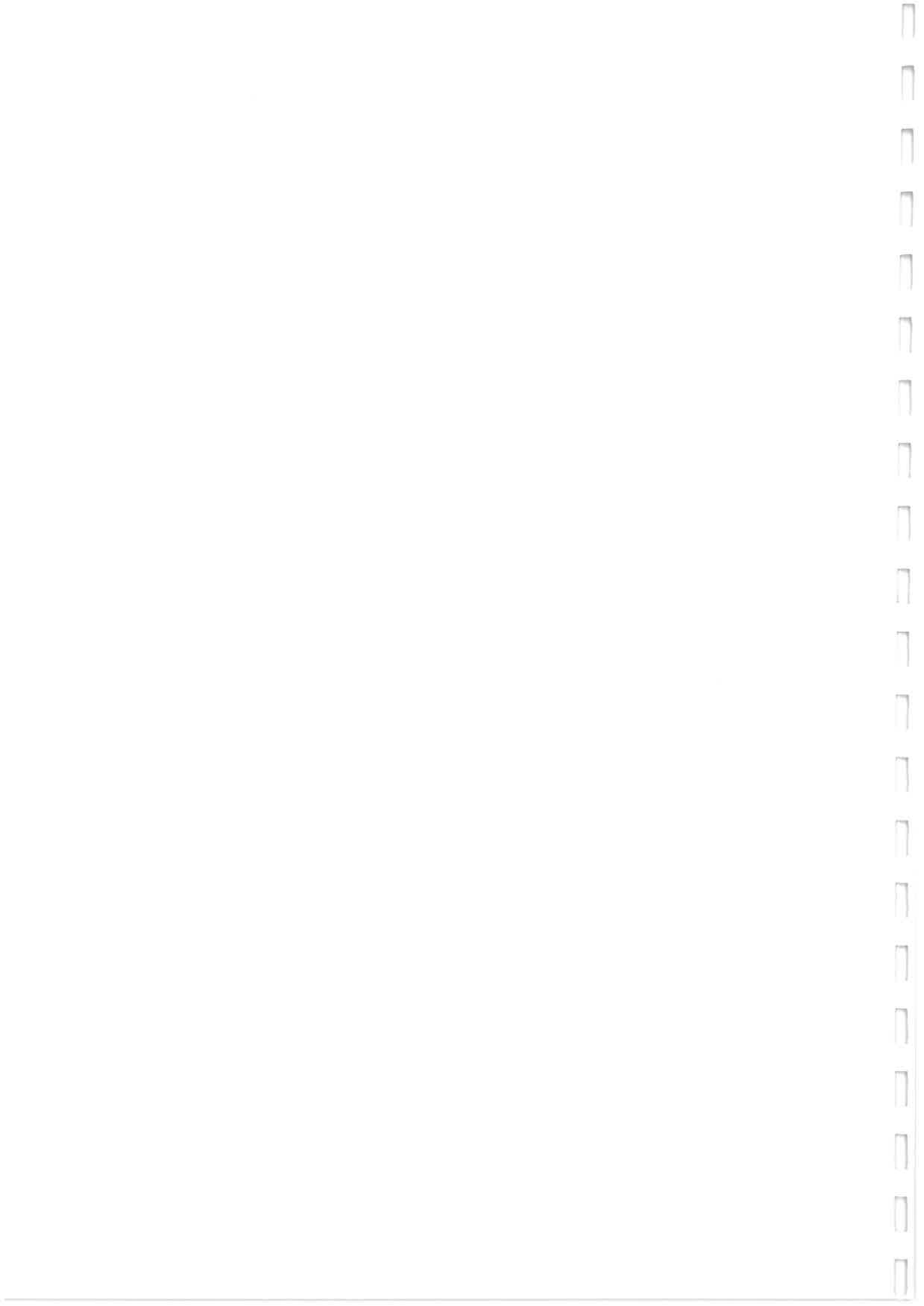




et pour les hommes pas informés  
sans préavis comment ferons-nous  
lorsqu'il faudra payer les soins  
médicalisés pour les vieux jours?  
C'est simple : ON NOUS JETTE A LA RA  
on n'aura plus qu'à se réfugier sur  
un pont!

En conséquence nous demandons  
la révision du PPR et demandons  
à passer en zone bleue.

Fait à Aives '1 Neu  
le 15 octobre 2020



Michel LENORMAND  
43 Rue des Buttes  
14160 DIVES-SUR-MER

OBSERV. N° 4  
DIVES/MER

DIVES-SUR-MER, le 15 octobre 2020

A

Monsieur le Commissaire enquêteur  
Du PPRL  
Mairie  
14160 DIVES-SUR-MER

J'habite dans les cités rouges au n°43 rue des buttes et j'ai pris connaissance du dossier d'enquête publique en ligne concernant le PPRL de l'estuaire de la Dives, suite à l'article paru dans le journal Ouest France du 21.09.2020 informant la population qu'une enquête publique était organisée jusqu'au 17 octobre 2020.

J'habite les cités rouges depuis 1981 je n'ai pas jusqu'à présent connu d'inondation de celles-ci.

Le PPRL classe les cités autour du stade en zone B1 et projette de nous imposer deux contraintes très fortes qui nous inquiètent beaucoup et risquent de figer cet habitat ouvrier ancien qui peut constituer une solution alternative pour les foyers modestes, qui ne peuvent accéder à la propriété à Dives-sur-Mer en raison d'un foncier qui devient trop cher, à condition que l'on permette dans les cités des extensions pour les rendre attractives aux jeunes ménages. Sinon on les transformera en résidences secondaires, sans vie hors saison estivale.

Or avec une règle limitant les emprises au sol à 30 % de notre terrain, les cités qui n'ont pas encore été rénovées ne pourront quasiment plus l'être. Ces cités sont assez petites en surface habitable d'environ de 45 m<sup>2</sup> (pour celles qui n'ont pas eu d'extensions), et sont situées sur des parcelles d'une superficie de 225 m<sup>2</sup>, la superficie au sol ne pourrait excéder 67,50 m<sup>2</sup> ce qui est insuffisant pour atteindre des surfaces habitables avec un bon niveau de confort. Par ailleurs dans les cités le PLU ne permet pas de monter en hauteur pour garder l'ordonnancement de celles-ci. De plus leur configuration ne le permet pas ; habitat dense par îlot de 4 logements.

Je constate donc malheureusement que le règlement du PPRL édicte une règle sans en avoir mesuré les conséquences.

A la lecture du plan de zonage je constate que ce sont surtout les voiries qui sont en bleu marine dans les cités.

C'est pourquoi nous demandons un assouplissement de la règle des 30 % et le passage en zone B2 de nos cités.

La cote de nos terrains se trouve en moyenne à 3,40 NGF. Si on suit la réglementation, la cote plancher des extensions devra se situer à la cote 4,60 NGF (4,40 +0,20 m) c'est-à-dire que toute extension devra être 20 cm au-dessus du plancher de la partie existante ce qui peut être techniquement difficile à réaliser et peu pratique pour les habitants quand il faut descendre ou monter en permanence une marche.

Nos cités, pour leur partie habitable, sont déjà situées environ 1 m au-dessus de la cote du terrain naturel c'est pourquoi nous demandons à ce que les niveaux planchers des extensions puissent être réalisées au même niveau que celles des parties habitables existantes pour tenir compte de la particularité de l'habitat des cités.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LENORMAND Michel



DIVE SUR MER

OBSERV: N° 5

DIVES/MER

HANSE Philippe et Ghislaine  
16-18 rue Edmond Loutrel  
14160 Dives-sur-mer

à

Monsieur le Préfet du Calvados  
SC Direction Départementale  
des territoires et de la mer.

Dives-sur-mer le 8 octobre 2020

Objet. Contestation des conclusions du dossier d'enquête du PPRL Dives-Cabourg

« ...Les risques de submersion , d'érosion et de migration dunaire ,  
définir ou prescrire des mesures de préventions ...»

Monsieur ,  
Oui, oui et oui.

C'est avec une certaine satisfaction que je constate que vos services actuellement en place à la Préfecture du Calvados répondent partiellement aux inquiétudes que j'ai soulevées depuis 2014.

Hélas les dossiers déposés au secrétariat des deux présidents successifs de la Communauté de Communes (CCED, NPCA) sont restés lettres mortes. En ce qui concerne les Maires des diverses communes du bassin de la Dives, ce sera un silence assourdissant .

Je vous informe Monsieur, que j'émetts des réserves sur l'étude parcellaire du dossier dont j'ai pris connaissance en Mairie.

Les conclusions proposées par cette étude pénalisent directement les simples citoyens .

Notre patrimoine se trouvera dévalué et notre projet financier pour entrer à Ehpad de Cabourg pour envisager la fin de notre vie est fortement compromis.

Dans les documents il est bien spécifié que nous ne pouvons plus toucher au niveau des terrains ni donc y apporter aucune modification au risque d'encourir les sanctions les plus graves .

Dans ces objectifs visés, la part belle est faite à la commune qui a accéléré les phénomènes d'érosion naturelle du bord de mer , avec de plus, des incidences graves sur les deux embouchures de nos fleuves côtiers , du bras de la Dives canalisé et de l'espace marécageux.

Au mépris des risques encourus, la dune séculaire a pratiquement disparu pour laisser place à l'établissement de thalassothérapie. Concernant les migrations dunaires, le sable et la terre argileuse ont rejoint divers endroits pour encaissement :

- la construction d'un nouveau collège, d'un magasin grande surface et de son parking situés dans la zone marécageuse, voire sensible des marais de la Dives.

- Le groupement de petits commerces à proximité du pont de la Brigade Piron, n'est plus en zone rouge, alors que les berges sont fragilisées depuis les travaux « dynamiques » pratiqués et ayant pour conséquences une surcharge d'exploitation de sols mameux.

- l'ancienne décharge de Dives, face à la station d'épuration.

Beaucoup d'autres actions de déplacement du sable de dune mais aussi de la plage ont été pratiqués, et cela sans aucune réaction des divers services administratifs dont la compétence semble aussi sélective devant ces actions .

Cet été encore, des déplacements de sables pour les animations de plage ont été pratiqués impunément. Le fait du Prince ? .





Pour tout cela et les nuisances que cela engendre pour toutes les collectivités,

Je pose à titre particulier des réserves concernant ma parcelle de terrain et ma maison sise au 16 et 18 rue Edmond Loutrel à Dives, section E parcelles 88, 89.

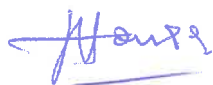
- dans l'étude ne figure pas clairement le niveau 0 comme point de référence
- votre projection d'une hauteur de montée des eaux à 20 cm par un point 0 fictif est complètement arbitraire, sauf si cela permet a des terrains libres de constituer une réserve de bâtis.
- Je ne connais pas les points hauts et les points estimés bas de mon terrain, par rapport a un point zéro de référence
- De plus des travaux d'encaissement ont été effectués chez moi , votre relevé de terrain n'en tient peut être pas compte.

Une information plus objective de toute la population en son temps, m'aurait autorisé comme dans la ville voisine à encaisser la hauteur nécessaire pour être conforme à vos estimations de submersion marine .

Pour ces raisons , je suis dans l'obligation de faire des réserves sur le dossier présenté en l'état.

Je vous prie , Monsieur le Préfet , de recevoir mes salutations respectueuses

A Dives-sur-mer le 8 octobre 2020







Dives sur mer, le 17 Octobre 2020

Monsieur le conciliateur,

Par la présente, nous voulons attirer votre attention sur le fait que nous contestons fermement la nouvelle carte de submersion marine concernant les maisons se trouvant avenue Pasteur et avenue de la libération à Dives sur mer.

En effet, nous notons notre incompréhension totale sur le fait que certaines habitations se trouvent en zone rouge et d'autres non alors que ces maisons ont été construites en même temps, sur le même modèle et sont au même niveau par rapport au niveau de la mer. Parmi des maisons jumelées, certaines sont en zone rouge RS alors que d'autres sont en zone bleue B2.

Ce classement est une catastrophe économique pour les propriétaires en rendant la valeur de leur maison nulle, et en rendant impossible toute demande d'amélioration ou modification de leur habitat (comme une extension, une véranda, ou encore un accès aménagé pour des raisons de santé). C'est la raison pour laquelle nous demandons explicitement de revoir cette classification tout à fait injuste et fautive par rapport à la réalité du terrain.

Dans l'attente d'une décision favorable, recevez, Monsieur le Conciliateur, nos sincères salutations.

Les propriétaires :

Monsieur et Madame Ledorze 24 avenue de la Libération

Monsieur et Madame Lambert 26 avenue de la Libération

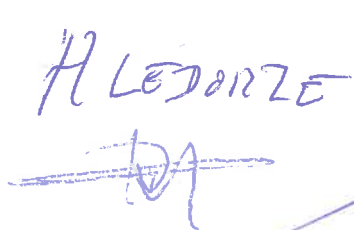
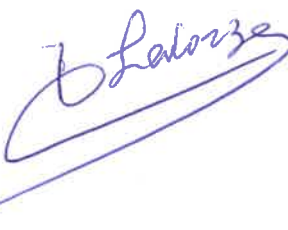
Monsieur Claude Giret 28 avenue de la Libération

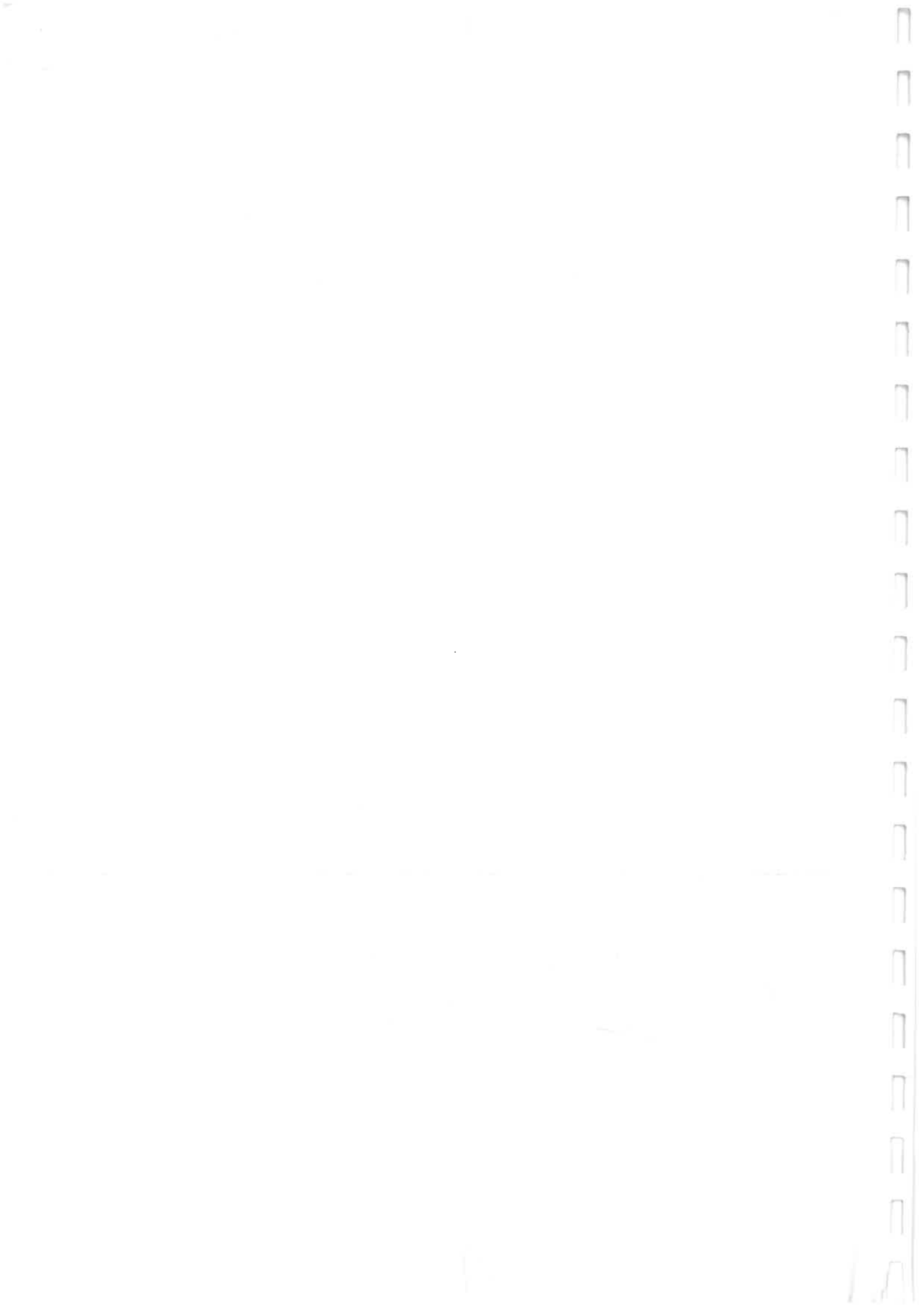


Madame Brigitte Vallée 1 avenue Pasteur



Mlles Henriette et Denise Ledorze 5 avenue Pasteur



# PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Décision N° 100.000.41/14 TA CAEN du 12 juillet 2020

REGISTRE PERIERS EN AUGE

En exécution de l'arrêté du Préfet de CALVADOS du 10.07.2020  
il sera procédé du 21 septembre 2020 au 17 octobre 2020 inclus,  
à une enquête relative au projet de plan de prévention des risques  
littoraux de l'estuaire de la Dives.

**ARTICLE 5:** Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour y recevoir ses observations dans les mairies, aux jours et heures ci-après :

LIEUX	DATES PERMANENCES	HORAIRES
DIVES-SUR-MER	lundi 21 septembre 2020	14 h - 17 h
CABOURG	vendredi 25 septembre 2020	14 h - 17 h
VARAVILLE	jeudi 1 <sup>er</sup> octobre 2020	9 h 30 - 12 h
CABOURG	jeudi 8 octobre 2020	9 h 30 - 12 h
<b>PERIERS-EN-AUGE</b>	<b>vendredi 9 octobre 2020</b>	<b>16 h - 18 h</b>
DIVES-SUR-MER	samedi 17 octobre 2020	9 h 30 - 12 h

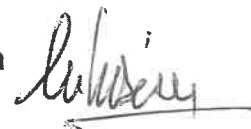
**ARTICLE 6:** À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Registre ouvert le 21 septembre 2020

Le Maire  
  
MAIRIE DE PERIERS EN AUGE  
Calvados

Le Commissaire Enquêteur

Commissaire  
**Christian**  
**VIDEAU**  
Enquêteur



2024年11月14日 星期三

# PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Dossier N° 200.000 41 / 14 - TA CAEN du 11 juillet 2020

REGISTRE VARAVILLE

En exécution de l'arrêté du Préfet de CALVADOS du 10.09.2020  
il sera procédé du 11 Septembre 2020 au 11 Octobre 2020 inclus,  
à une enquête relative au projet de plan de prévention des risques  
littoraux de L'estuaire de la Dives

**ARTICLE 5 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour y recevoir ses observations dans les mairies, aux jours et heures ci-après :

LIEUX	DATES PERMANENCES	HORAIRES
DIVES-SUR-MER	lundi 21 septembre 2020	14 h - 17 h
CABOURG	vendredi 25 septembre 2020	14 h - 17 h
<u>VARAVILLE</u>	<u>jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020</u>	<u>9 h 30 - 12 h</u>
CABOURG	jeudi 8 octobre 2020	9 h 30 - 12 h
PERIERS-EN-AUGE	vendredi 9 octobre 2020	16 h - 18 h
DIVES-SUR-MER	samedi 17 octobre 2020	9 h 30 - 12 h

**ARTICLE 6 :** À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Registre ouvert le 11 Septembre 2020 -

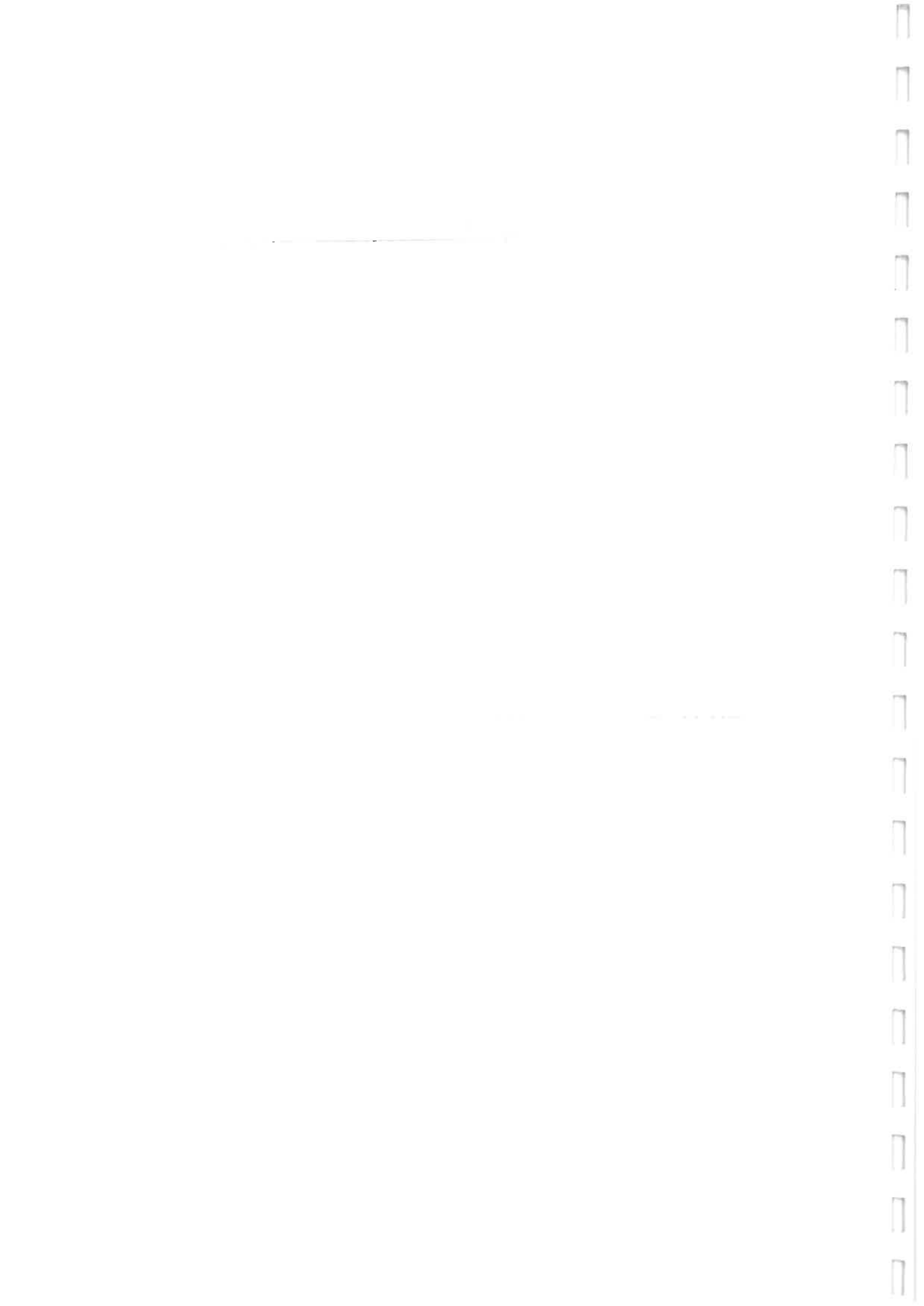
Le Maire



Le Maire,  
Patrick THIBOUT

Le Commissaire Enquêteur

Commissaire  
Christian  
VIDEAU  
Enquêteur





19.10.2020.

(1)

M<sup>me</sup> BÉGAULT Dominique, « La Hague », 9, chemin de l'Anguille

14390 VARAVILLE

Je ne conteste pas le zonage.

Le terrain où j'habite est inondé tous les mois, deux fois par jour à chaque grande marée (coefficient supérieur à 80). La maison a été inondée en janvier 2018 (50cm d'eau). Le sinistre s'est produit car il avait plu pendant 2 mois; nous avons subi 5 tempêtes successives; le vent s'opposait à la baisse des eaux et atteignait 110 à 130 km/h.

Dans de telles conditions et avec le réchauffement climatique, les phénomènes vont s'accroître. Par ailleurs, les rognandins creusent les berges de la Dives et avec le va-et-vient des flots la berge finit par s'effondrer ainsi plusieurs brèches existent et c'est pourquoi je suis très inquiète.

J'ai plusieurs suggestions :

- mettre des portes à flots en aval de la Dives afin de limiter l'effet des marées en amont
- renforcer les berges de la Dives
- éradiquer les rognandins, les blainvares et les castors
- faire des descentes en pierre (comme a fait Napoléon dans la Loire) afin de casser le courant et les tourbillons

Côté financiers :

- la maison est dépréciée; invendable d'autant qu'elle est située 2m en dessous du niveau de la mer.
- le coût des travaux de réparation, renforcement de la digue ne peut pas être pris en charge par un particulier : 1000 € du mètre linéaire et il faut avoir les engins de terrassement

Autre problèmes : les assurances ne remboursent pas tout (ne prennent pas en charge les pièces d'eau ni l'étage et appliquent la vétusté); de plus elles peuvent décider de ne plus nous assurer.

Fait à Varaville, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

*Bégault*





Mairie de Varaville

Tout d'abord, nous constatons que Varaville n'est pas particulièrement impactée par le PPRL.

Quelques remarques: il est dommage que la commune entière n'apparaisse pas sur une seule carte. Cela facilite la lecture des cartes.

Un gros problème: la cote de référence n'est pas définie pour Varaville. Il nous semble impossible de déterminer la hauteur des constructions qui doivent se situer 20cm au dessous de la cote de référence!!!

Un autre sujet d'inquiétude: les berges de la Dives. L'entretien de ces berges est un réel soucis - Aucune mention n'est faite dans le PPRL.

Pierre FRIÈBOT

(1<sup>er</sup> Adjoint au Maire)

*Châtel*



Madame Catherine POPRAWski

Habitante du Bourg

Madame Evelyne BRUNEAU,

Présidente de l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs

Monsieur Emmanuel LOCHET

Association pour la défense et la protection de la commune de Varaville

OBSERV. N°3

VARAVILLE

Le 21 octobre 2020

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

-Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) mis à disposition et à l'étude de chaque administré est un document d'une importance considérable puisqu'il doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme tels que les plans locaux d'urbanisme de chaque commune et doivent donc régir les régions et les territoires.

. Les enquêtes publiques, réalisées au plus près des habitants et donc de la réalité du terrain, devraient être une garantie de fiabilité pour la réalisation la plus exacte possible du document finalisé.

. Or, après une prise de connaissance, parfois mal aisée du projet proposé (cartes parfois difficiles à lire, légendes pas toujours explicites et parfois même des constatations d'erreurs : voir à ce sujet les observations pertinentes faites par Monsieur Chénot et portées à votre connaissance), nous proposons de soumettre à votre réflexion, Monsieur le Commissaire Enquêteur, quelques renseignements concernant la commune de Varaville tant pour le Home que pour le Bourg.

- Le marais de Varaville correspond à la basse vallée de la Dives avant que ce fleuve ne se jette en mer. – La Dives a fait son lit sur un lit d'alluvions qui s'élargit de plus en plus sous l'effet combiné du va et vient de la Dives au gré des marées. – Ce fleuve irrigue un vaste ensemble de prairies humides et marécageuses, entrecoupées de nombreux canaux de drainage et de mares artificielles (gabions), qui s'étend sur des milliers d'hectares dont l'altitude faible oscille entre -0 et 5 mètres. – Ce marais côtier s'étale du sud du triangle Dives-Cabourg-Houlgate jusqu'à la mer et Merville Franceville. – Il est donc « coincé » entre la Dives et la mer, soumis aux débordements du fleuve et aux diverses influences de la mer.

-Le marais de Varaville correspond aussi au secteur Nord d'une ZNIEFF de type II. Il représente un espace d'intérêt biogéographique répertorié dans l'Atlas des espaces remarquables de littoral Bas-Normand. – De par leur situation, les marais de la Dives ont un intérêt régional certain et reconnu (faune, flore, qualité de l'eau et de l'air) mais aussi touristique (eau de qualité pour les baignades, la pêche, promenades singulières riches et variées). Plus généralement, il convient de préserver et de mettre en valeur les zones humides. Elles ont un rôle majeur dans l'équilibre écologique et hydrologique d'une région. Elles participent à la régulation des écoulements fluviaux en stockant d'importantes quantités d'eau pendant les crues (recharge des nappes phréatiques), elles permettent de ralentir les déplacements des masses d'eau et contribuent ainsi à protéger des inondations les

1000-1000-1000-1000

2

zones en aval. – Ce sont des espaces de transition entre la mer et la terre, entre les masses d'eau douce et d'eau salée au fonctionnement complexe (marées, aléas climatiques, sécheresse, crues...) Elles complètent l'épuration des eaux littorales.

**-Le littoral** : milieu fragile en raison de multiples pressions et menaces qui le touchent, c'est un milieu de conflit permanent entre les intérêts économiques et environnementaux

\_ Les élus devraient, avec l'aide de l'Etat, s'appuyer notamment sur les PPRL et PPRN pour interdire les nouvelles constructions en zones inondables (artificialisation des sols) et ainsi préserver les champs d'expansion des crues

\_ Il est donc de l'intérêt de tous de mettre en place une politique de préservation des zones humides. C'est un équipement offert par la nature qu'il faut protéger dans l'intérêt général.

\_ Ce capital collectif ne doit pas être sacrifié au profit d'initiatives locales ou privées à court terme.

\_ Les dégâts occasionnés par les inondations coûtent très cher aux collectivités (pertes financières mais aussi humaines !).

\_ L'avenir des habitants, propriétaires, agriculteurs, usagers divers qui vivent au contact des zones humides est lié à celui de ces milieux si rares, si particuliers, si utiles et menacés.

\_ Il faut sauver les zones humides, préserver celles qui subsistent, restaurer celles qui disparaissent et redonner vie aux marais, tourbières et vasières.

Il convient par conséquent de protéger au maximum le marais de Varaville tel qu'il existe actuellement.

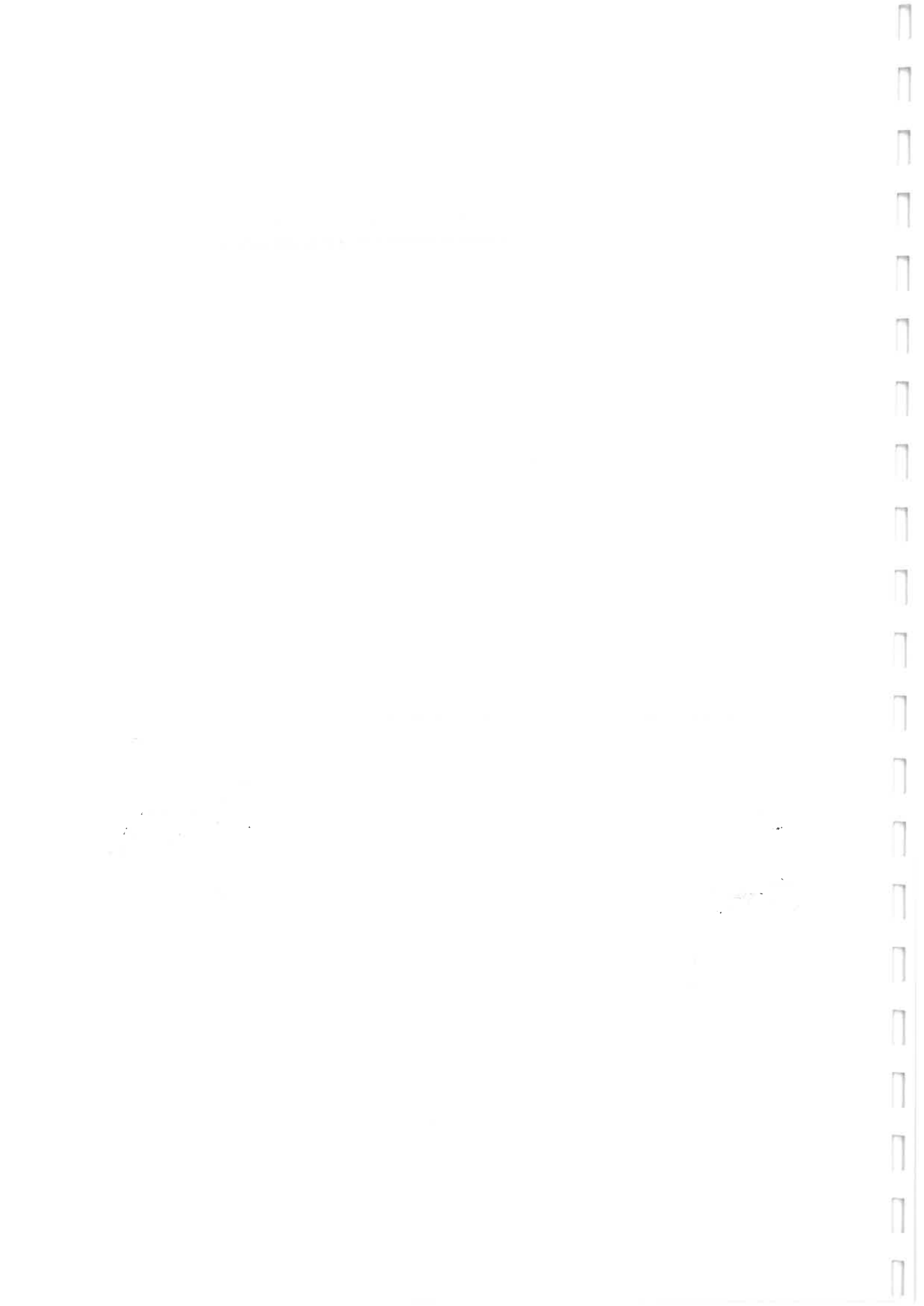
Les prairies du « Bourg » et alentours ont été maintes fois inondées, à perte de vue, l'eau s'arrêtant, par exemple, juste autour des trois maisons du lieu-dit « La Cour du Bac », sur la D27, où j'habite (au printemps dernier notamment), conséquence des digues qui s'écroulent, des brèches sur les berges des canaux, des ruisseaux et fossés (voir articles de presse ci-joints).

\_ Des terrains sur le Home ont aussi bien souvent été submergés, de chaque côté du CV3 et au sud de la RN514 (par exemple les terrains « Matmut » jouxtant le golf de Cabourg le Home, face à la mairie, dont le sous-sol a été plusieurs fois inondé!!!)

Ces terrains sont en dessous du niveau de la mer et la nappe phréatique y affleure à de nombreux endroits.

Il suffit de creuser légèrement pour le constater (photos n°s 1 → 5 prises lors de la construction des quelques maisons « Matmut » réalisées en face de la mairie en 2008 et dont le permis avait été critiqué précédemment).

\_ Il paraît donc inconcevable que sur les terrains susindiqués, prolongeant le golf de Cabourg le Home à l'ouest, classés en zone NA, à faible distance de la mer (350 mètres maximum), soit envisagé un projet de constructions de quasiment 20000 m<sup>2</sup>, avec maisons sur pilotis le plus au sud !!! Cette zone NA est d'ailleurs entourée en rouge, classée « centre urbain » sur la carte en décembre 2017 alors que classée N (naturelle) dans le PLU de Varaville en 2012, cherchez l'erreur, il y a erreur manifeste d'appréciation en l'espèce !!! (voir carte projet PPRL soumis à l'enquête publique actuelle (1-9) : carte des enjeux fichier enjeux dives feuille 1)





3

\_Les deux associations et moi-même émettons toutes réserves sur ce point et Monsieur Rideau (propriétaire d'une maison du Bourg qui travaillait au ministère de l'Ecologie en tant qu'ingénieur et éminent spécialiste notamment de la loi sur l'eau) a fait très justement remarquer que toutes les prévisions concernant le niveau de la mer étaient toutes concordantes et que ce niveau ne pouvait que monter inexorablement dans les prochaines années à cause du réchauffement climatique. Il s'étonne donc que les administrations tant nationales que locales ne réfléchissent pas à plus long terme à ce problème.

\_La commune du Home VARAVILLE est donc particulièrement vulnérable aux risques de submersions (marais, proximité de la mer.)

Par exemple pendant la guerre, les Allemands avaient inondé la totalité du marais de la Dives sans aucune difficulté en démolissant les digues du fleuve. Actuellement, celles-ci en piteux état menacent à tout moment de s'effondrer, laissant la Dives envahir le marais dans son ensemble jusqu'aux terrain « Matmut » (voir articles de journaux ci-joints). Quant aux dunes du littoral, une partie de celles-ci, au Home-Panoramas s'étaient affaissées il y a une vingtaine d'années, elles avaient été heureusement reconstituées avant qu'un accident ne survienne sur les terrains en arrière et en contre-bas. Cependant, elles continuent de reculer et le trait de côte continue à se dégrader.

*( Voir photos prises sur la plage de Varaville par M<sup>e</sup> Chenot en octobre dernier )*

\_Nous considérons donc que le zonage des PPRL et PPRN doit tenir compte de la réalité des risques, prévisibles mais aussi imprévisibles, indépendamment de toute autre considération. Les multiples catastrophes récentes nous renforcent dans cette conviction. Ce projet de plan doit répondre aux inquiétudes et délimiter les zones de danger, de précaution, ainsi que les mesures qui leur sont applicables. La sécurité publique que protège le PPRL ne doit pas être remise en cause, souvent par des intérêts privés, sans qu'il soit absolument certain qu'aucun risque naturel ne perdure. La salubrité et la sécurité des personnes et des biens sont des priorités absolues. Nous ne pouvons que demander aux autorités compétentes la plus grande prudence et la plus grande vigilance pour faire primer l'intérêt commun supérieur qui s'analyse sur le long terme (protection des générations futures). Il serait sage que les décideurs soient des acteurs responsables et prévoyants de la prévention et qu'ils agissent en temps utile pour sauvegarder la nature et éviter des dommages irréversibles afin que les décisions prises s'adaptent, prévoient et anticipent les phénomènes inquiétants de la nature, de plus en plus fréquents.

**A noter :** « l'équivalent de la superficie d'un département français de zone humides disparaît tous les 7 ans » « la moitié des zones humides a disparu en 30 ans » (rapport de l'Agence de l'eau Seine-Normandie).

Catherine Poprawski

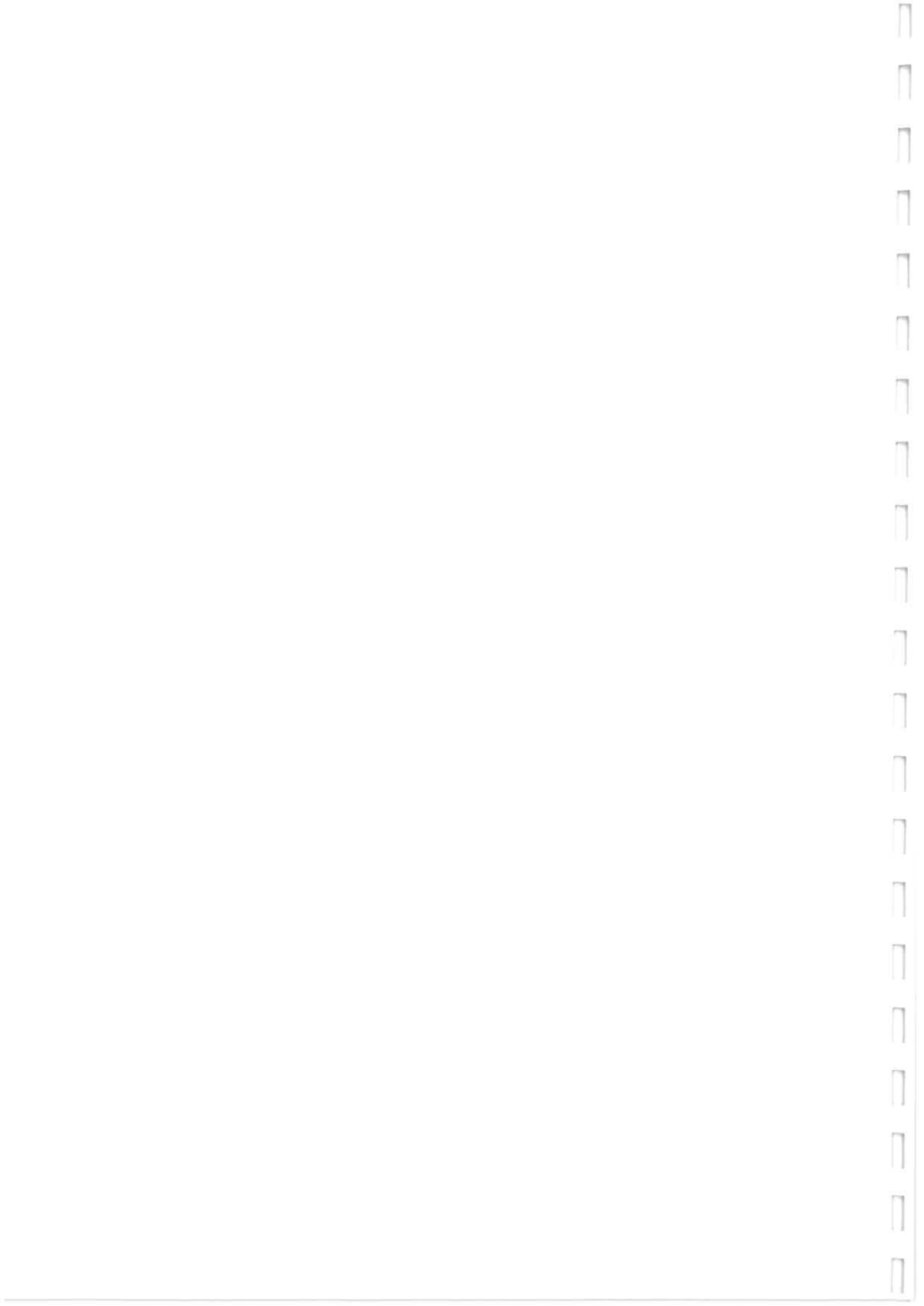
Evelyne Bruneau

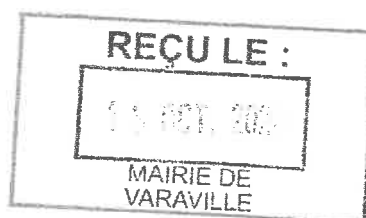
Emmanuel Lochet

*C. Poprawski*

*E. Bruneau*

*E. Lochet*





OBSERV. N° 4  
VARAVILLE

## VARACAB - Entre Terre et Mer

Association 1901 n° W142012636

2, rue Charles Muny

14390 VARAVILLE

courriel : varacab14@yahoo.com

Facebook : Varacab

le 9 octobre 2020

Notre association a pour objet la défense et la préservation de l'environnement et du cadre de vie sur les communes de Varaville et de Cabourg.

### Commentaires sur l'enquête publique PPRL de la Dives - septembre - octobre 2020

Nous partageons les remarques déposées par Michel Chenot sur le registre dématérialisé, notamment sur la lisibilité des cartes et le manque de justification de certains zonages ( " pastillage " de Dives ).

Dossier très complexe pour le citoyen lambda, qui peut être rebuté par son étude, à moins d'être directement concerné ( cas des participants à la réunion publique de Varaville du 1er octobre 2020 )  
De plus, ces mêmes personnes auront probablement beaucoup de mal à se retrouver dans les mystères du verbiage technocratique et la lourdeur du dossier.

Pour exemple incompréhensible : les cotes de référence.

On en constate la définition page 7 du règlement :

PPRL commune de la Dives

Règlement

#### L'articulation entre le plan de zonage réglementaire et le règlement

Le règlement applicable est défini par le plan de zonage réglementaire annexé à ce règlement. Il est établi sur un fond cadastral au 1/5000 pour l'ensemble du périmètre du PPRL.

#### Définition des cotes de référence

La cote de référence est celle du scénario à échéance 100 ans telle qu'identifiée dans la cartographie des cotes de référence annexée au présent règlement.

Elle correspond à l'altitude du plan d'eau modélisé en un point du territoire, c'est-à-dire à la hauteur d'eau au niveau de ce point du territoire auquel il faut additionner l'altitude naturelle du point du territoire.

Elle correspond donc à :

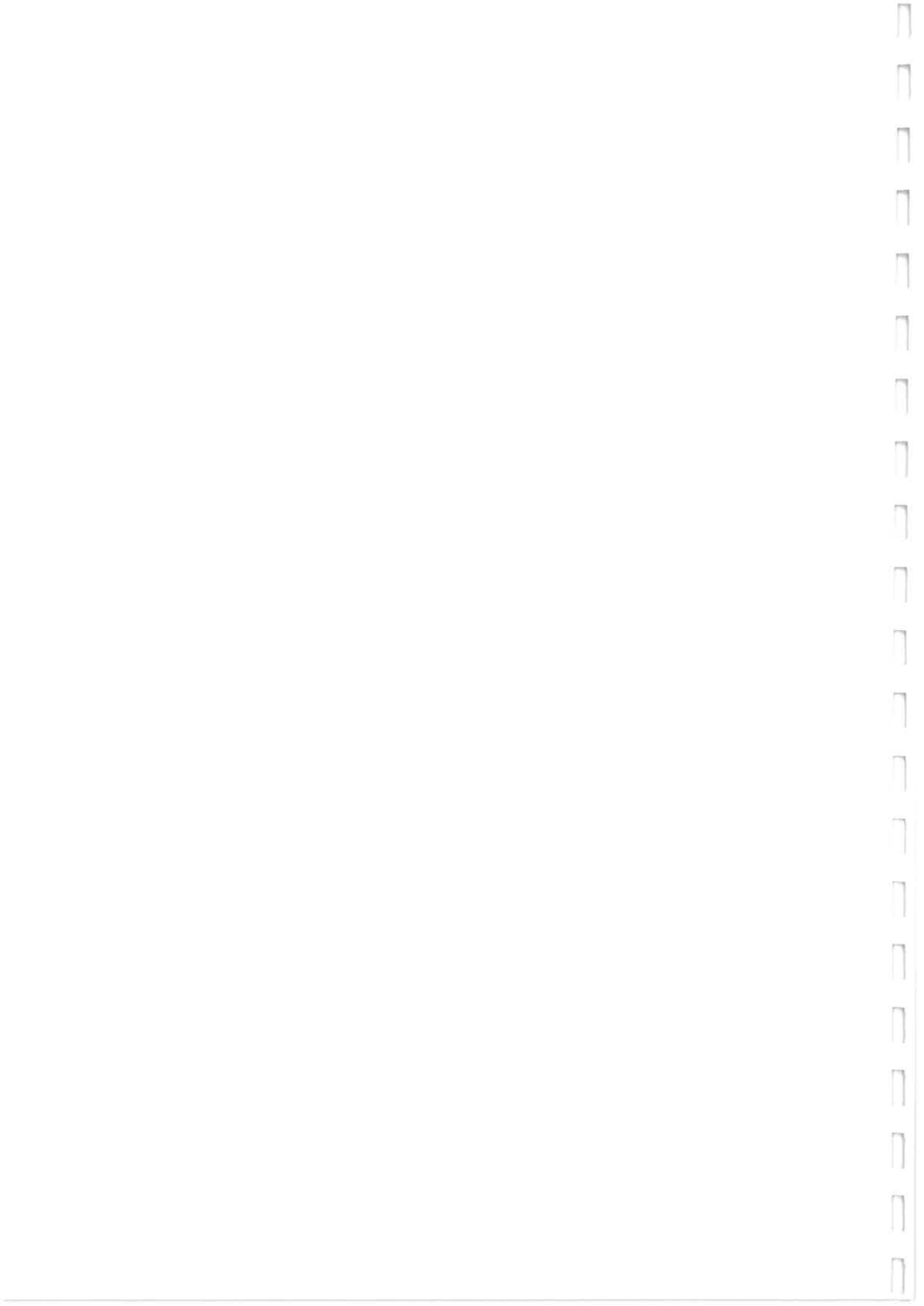
Cote de référence = cote du terrain naturel + hauteur d'eau

Ainsi, si un point a une altitude naturelle de 5,00 m NGF et qu'il y a 0,4 m d'eau, la cote de référence sera de 5,40 m NGF.

La cote de référence s'entend donc comme l'altimétrie de la surface du plan d'eau, pas comme une hauteur d'eau.

Comme l'altitude, la cote de référence est affichée en m NGF-IGN 69, c'est-à-dire en mètres dans le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine qui est rattaché au marégraphe de Marseille.

Lorsque le secteur est situé sous le niveau marin de référence hors aléa (zones vertes ou jaunes du PPRL), la cote de référence correspond au terrain naturel.



Cette définition renvoie à la cartographie annexée au règlement. Or, de très larges zones sont hachurées, ce qui signifie d'après la légende que les cotes de références sont inconnues !

En outre, le dernier alinéa précise : " Lorsque le secteur est situé **sous le niveau marin de référence** ( zones vertes ou jaunes ) ..." . En ce qui concerne Varaville, tout le cordon dunaire est en zone jaune ; comment comprendre alors que toute la dune soit sous le niveau marin de référence ???

Enfin, le règlement page 33 : réglementation en zone verte , stipule que les constructions doivent être faites à 0,20 mètre au dessus de la cote de référence : quelle cote ? Comprenez qui pourra...

#### **Sur la pertinence de cette enquête et ses conséquences :**

Nous constatons que cette étude n'a pas été coordonnée avec les SCOT, PADD et PLU qui viennent d'être mis à jour. Le PPRL étant une servitude d'utilité publique, opposable et annexée au PLU ( règlement p.9) il vient donc " rajouter une couche " sur toute la réglementation actuelle.

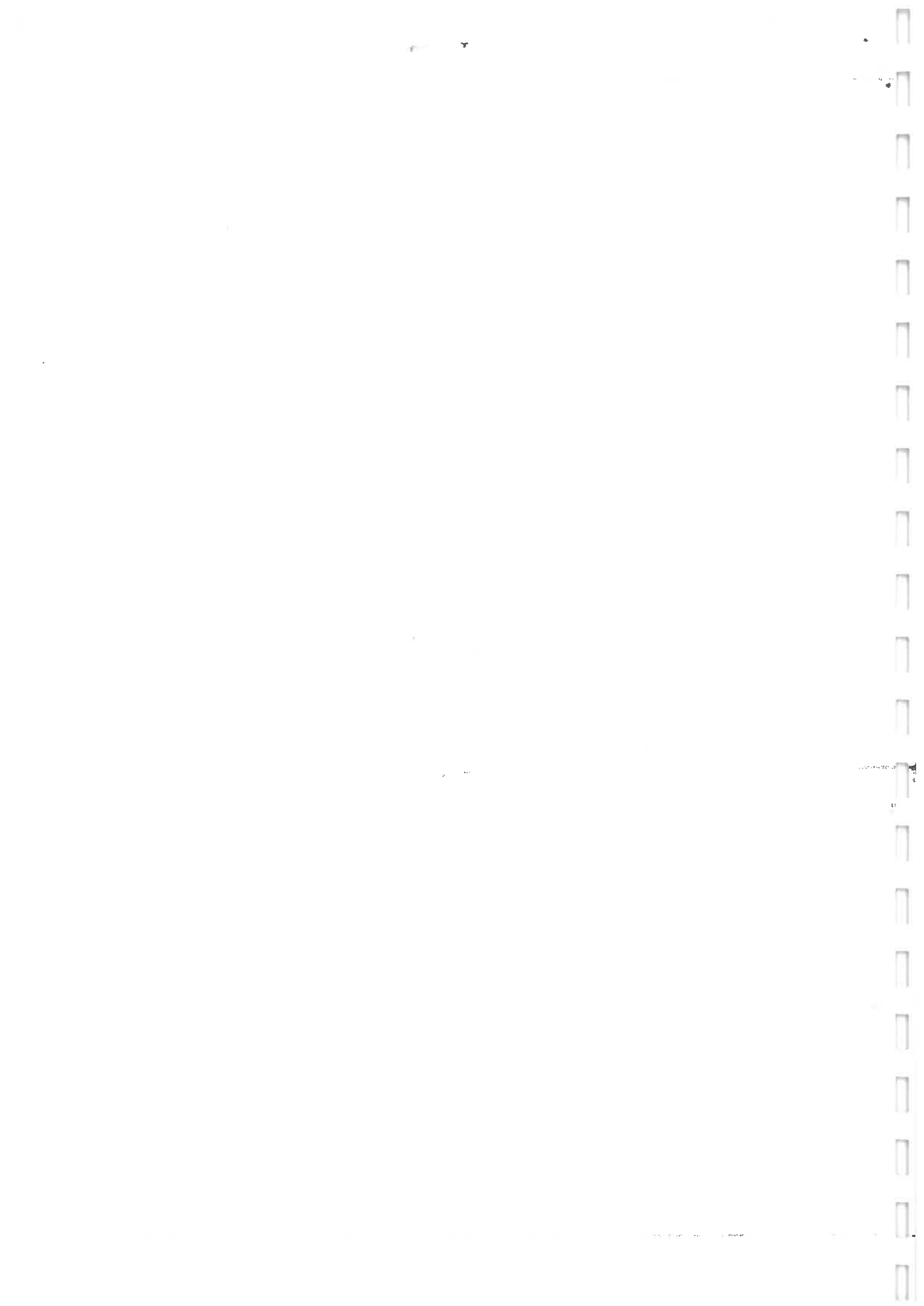
Nous savons par M. Olivier COLIN, maire d'Houlgate et responsable GEMAPI chez NCPA, qu'une grande étude vient d'être décidée pour analyser les berges de la Dives et faire des préconisations. Il faudrait peut-être commencer par là avant d'imaginer des scénarios catastrophes et de dessiner on ne sait comment des zones rouges inconstructibles. D'autant que les conséquences pour les propriétaires concernés peuvent s'avérer dramatiques. En effet, la valeur des biens immobiliers sur ces zones rouges va très fortement chuter - voire devenir nulle - car les notaires auront l'obligation de le stipuler dans l'acte de vente. Qui achèterait un bien avec un tel risque, même si celui-ci est potentiellement faible ?

Les contribuables que nous sommes en ont assez de ces études décidées par les uns et les autres et qui n'ont aucune cohérence entre elles ! N'oublions pas qu'elles sont payées par nos impôts !!!

Enfin, dans PPRL, il y a le terme prévention ; or, nous y constatons beaucoup d'interdictions et de restrictions, mais bien peu de préconisations.

Dans l'espoir d'être entendus...

Le Président  
Gérard DEBOUT



DDTM

ENQUETE PUBLIQUE :

21/09/2020 au 21/10/2020

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
LITTORAUX DE L'ESTUAIRE DE LA DIVES

REGISTRE DEMATERIALISE  
COMPRENANT  
HUIT OBSERVATIONS ECRITES





Varaville le 6 octobre 2020

Bonjour Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Dans le cadre de l'Enquête Publique relative au le Plan des Risques Littoraux de l'estuaire de la Dives je vous prie de trouver ci-dessous en première lecture, mes observations, issues des deux sites d'information indiqués dans l'arrêté préfectoral du 10/08/2020 portant sur le projet de ce plan :

[.http://www.calvados.gouv.fr/le-projet-de-plan-de-prevention-des-risques-a3509.html](http://www.calvados.gouv.fr/le-projet-de-plan-de-prevention-des-risques-a3509.html)

[.https://www.registre-dematerialise.fr/2067](https://www.registre-dematerialise.fr/2067)

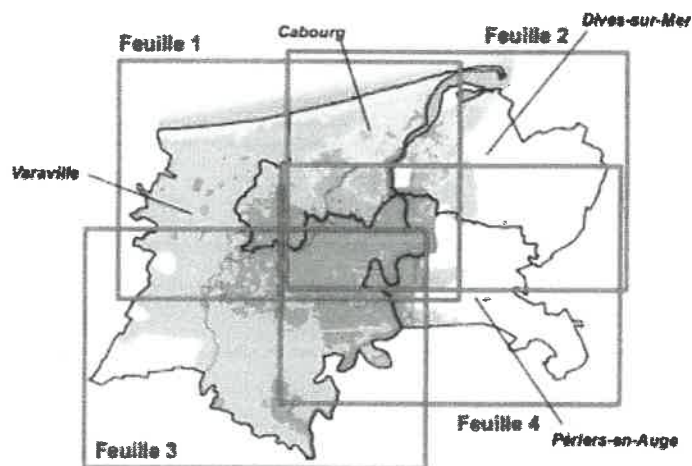
Pour faciliter la lecture de ce document,

- . les références des pages fournies sont celles des fichiers et non celles indiquées en bas des pages des documents
- . en bleu, les textes de références extraits de la documentation

## 1. Sur la lisibilité et les insuffisances de la cartographie

1.1 Difficile lecture des cartes, celles-ci se chevauchent, ex Plan Zonage règlementaire PPRL 2020.pdf

Schéma d'assemblage :



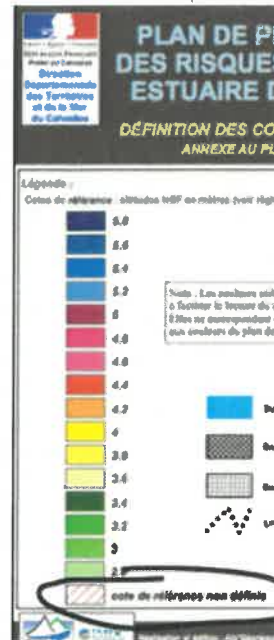
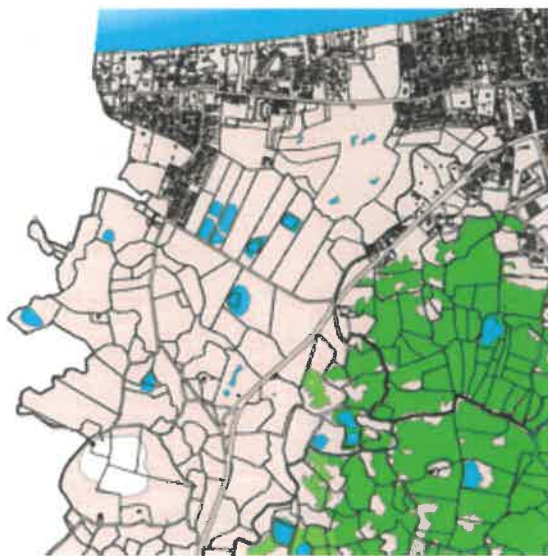
Outre ces formats, il conviendrait de fournir en format numérique comme il est d'usage aujourd'hui :

- . une carte globale du périmètre du PPRL haute résolution avec zoom jusqu'au niveau parcellaire
- . une carte par commune,

au moins pour chacune des cartes opposables : Plan Zonage règlementaire et Plan Cartes des Cotes de référence



## 1.2 Carte des cotes de références incomplète : cote de référence non définie



Cote de référence non définie: faut-il la lire comme tel ou comme indiqué cf. 01\_bilan\_concertation.pdf pg 16, correspondant à la référence du terrain naturel,

Règlement écrit	Cotes de référence des zones verte et jaune	Bureau d'étude	Précision apportée sur la définition de la cote de référence (titre I du document) : en zones verte et jaune, la cote de référence est le terrain naturel	Les isocotes ne s'appliquent pas en zones verte et jaune. La notion de cote de référence dans ces zones étaient absentes du règlement.
-----------------	---	----------------	---	--

Enrichir et préciser sur la carte.

## 1.3 Plan de Zonage règlementaire

S'agissant d'aléas de submersion : comment expliquer la présence de pastilles rouges isolées classées en zone RS. En d'autres termes, comment la submersion peut impacter ces parcelles sans impactées celles situées entre la Dives et celles-ci ?



Ce zonage sur cette carte importante mérite soit une correction soit un complément d'explication de lecture.

1.4 Prise en compte de la formation de brèches : cf. note de présentation pg44



Les indices alphanumériques V1, V2, V3 et V4 sont sans légende. A préciser.

1.5 Cartographies Plan Cartes des Cotes de référence et Plan Zonage règlementaire : insuffisance de légende



Zone blanche face hippodrome sans légende. A préciser.

1.6 Cartographie de la vulnérabilité : note de présentation\_ pg 65 : illisibilité.



La cartographie est illisible :

- . les zones rouge se confondent avec la couleur rouge d'un terrain qualifié d'aire de grand passage qui n'est pas localisé ici
- . que représentent toutes les couleurs sans légende ?
- . les icones des sites qualifiés de vulnérables sont illisibles (ex Sall'in) → résolution de la carte à améliorer.

**1.7 Aire de grands passages cf. enjeux\_dives\_feuille\_1 : emplacement erroné.**



**ZONE DE LOISIRS**

- Camping, parc résidentiel loisirs, habitations légères loisirs
- Aire de grand passage
- Terrains de sports
- Centres équestres
- Jardins familiaux

**1.8 Carte aléa érosion dunaire et migration dunaire : cartes non visualisables**  
Cf rapport\_cartographie\_aleas\_dives\_orne\_v2-min pg 106 et 107

PPN, Bassin à Dives Orne      Cartographie des Aléas - Secteur Dives Orne

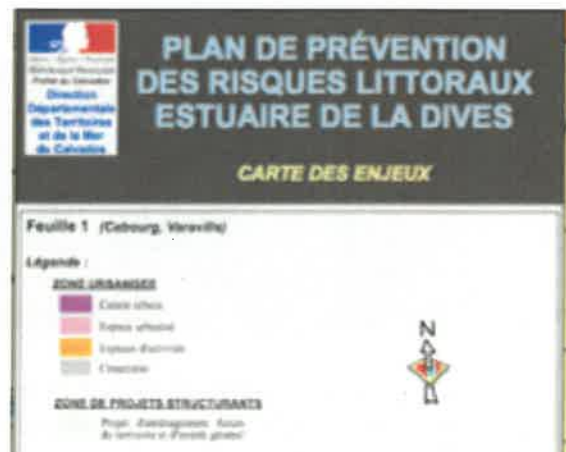
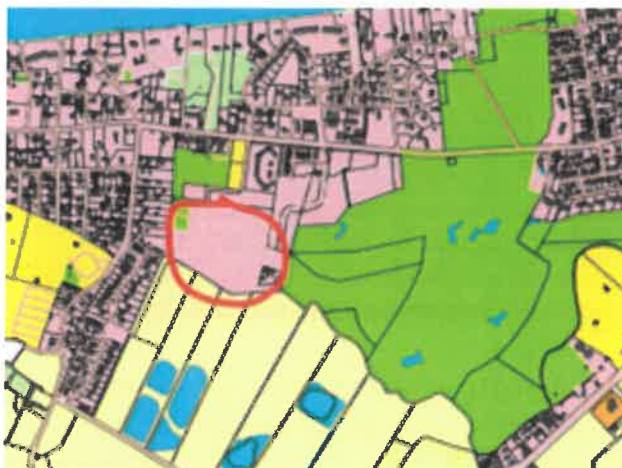
**Annexe I: Cartes de l'aléa migration dunaire**

PPN, Bassin à Dives Orne      Cartographie des Aléas - Secteur Dives Orne

**Annexe H: Cartes de l'aléa érosion**

**1.9 Carte des enjeux fichier enjeux\_dives\_feuille\_1 en date de décembre 2017 : erreur d'affectation**

Zone entourée en rouge classée « centre urbain »



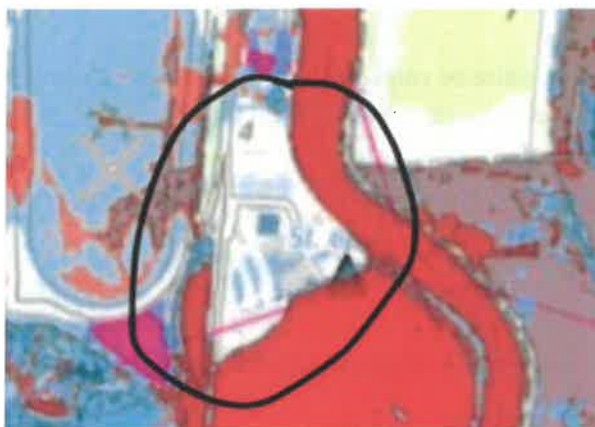
alors que classée N dans le PLU de Varaville de 2012 :



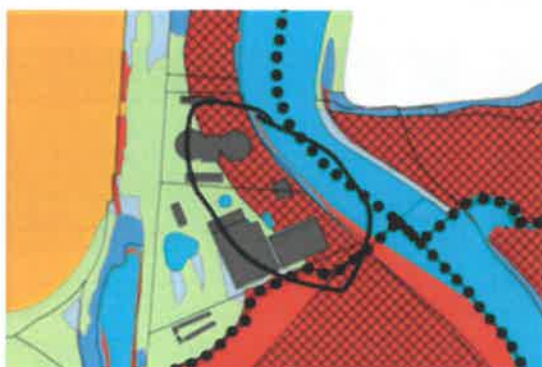
Carte à mettre à jour.

## 2. Sur la station d'épuration

Classée en zone vulnérable et site vulnérable, cf Note de présentation pg 65,



le PPRL est silencieux sur le fait que la station soit en zone submersible et sur ses impacts sur son fonctionnement en cas d'aléa.



Au regard des conséquences sur l'ensemble des usagers, il conviendrait de fournir plus d'informations sur ce point : continuité de service, solution de contournement...

### 3. Sur l'insuffisance du diagnostic

3.1 doc Phase 1 – Analyse préalable des sites ref 01\_D1301002\_Rapport\_Phase\_1\_v3 – pg 118, 2013-2014, on peut lire :

*« Sur le secteur sud-est de la commune de Varaville se trouvent les berges fluviales de la Dives. Aucun document de recensement ou de diagnostic de ces berges n'est actuellement disponible »*

Il est bien malheureux qu'à ce stade de l'étude entamée depuis 2011, aucun recensement de l'état des berges et digues ne soit fourni.

3.2 doc Phase 1 – Analyse préalable des sites ref 01\_D1301002\_Rapport\_Phase\_1\_v3 – pg 118, on peut lire :

*La principale mode d'entrée d'eau dans le modèle sera la submersion du marais de Varaville par débordement des berges, en l'absence d'ouvrages hydrauliques sur la Dives. Une deuxième mode d'entrée peut être la rupture des digues, qui sont fragilisées par les terriers de ragondins. L'effet déstabilisant de ces terriers a causé une rupture le 3 janvier 2014 lors d'une marée haute de coefficient 108 et l'eau s'est écoulée dans les champs en contrebas (Le Pays d'Auge, 2014).*

Diagnostic à compléter par un incident récent : tempête Eleanor du 3 janvier 2018 : à Varaville, une brèche s'est formée dans la digue sur plus de 10 mètres :

Ouest France du 4 janvier : <https://www.ouest-france.fr/normandie/varaville-14390/varaville-en-30-ans-c-est-la-premiere-fois-que-ca-monte-autant-5483292>

« En 30 ans, c'est la première fois que ça monte autant »

Ouest France du 6 janvier 2018 :

*« La digue qui protège les terrains d'une éventuelle crue de la Dives a cédé en plusieurs endroits. « On a compté trois brèches. » Pourtant, des travaux ont récemment été réalisés par la communauté de communes Normandie Cabourg pays d'Auge sur cette digue. « Les travaux de sécurisation ont concerné une partie de la digue, mais pas celle qui a cédé », note le maire de Varaville. On ne pouvait pas la consolider d'un coup tout du long. »*



Une marée en les champs en Dives, sud Varaville | OUEST-FRANCE



Le chemin de l'Anguille et les terrains adjacents sont complètement inondés. | OUEST-FRANCE

Cf article OF du 29 septembre 2020 : EROSION DES DIGUES, <https://www.ouest-france.fr/normandie/varaville-14390/varaville-gerard-labarriere-le-marais-de-la-divette-en-sursis-6994257>

où le président de l'association syndicale des marais de la Divette met en évidence les risques d'écroulements et l'urgence d'intervenir sur l'entretien des digues :

L'érosion des digues menace le marais

.../... mais à terme, ces vannes ne seront plus d'aucune utilité si les digues sont elles-mêmes menacées d'écroulement à certains endroits sous l'effet combiné du va-et-vient de la Dives au gré des marées et de l'action destructrice des ragondins qui creusent des galeries et dont le commerce des peaux ne fait plus vivre personne.

« Le lit de la Dives s'agrandit et provoque l'érosion des berges. » L'état autrefois, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et les intercommunalités, à d'autres moments, ont payé les travaux, après d'âpres discussions.

Un travail en commun nécessaire

Selon Gérard Labarrière, il y a urgence. « Si on ne fait rien, d'ici deux ans, le marais risque à termes de tomber dans l'abandon comme celui de Petiville », s'inquiète le président qui travaille désormais avec la fédération de chasse. .../... C'est un patrimoine en danger aujourd'hui, que le Département prenne la compétence Gemapi (Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) serait vraiment une bonne chose.

### 3.3 Diagnostic exclu sur Périer en Auge sur motivation erronée

Cf rapport\_cartographie\_aleas\_dives\_orne\_v2-min pg 49



Figure 2-2: Localisation des brèches pour chacun des scénarios envisagés (figure p37 de l'étude de danger, ARTELIA & SCE, 2013)

Ces brèches sont retenues pour deux raisons : premièrement, elles correspondent le mieux aux points de faiblesses qui sont identifiés dans les diagnostics de digues de la Dives (Créocien, 2011 et 2012). Deuxièmement, ces deux brèches se trouvent au niveau des zones basses de Dives-sur-Mer, et permettront de simuler l'ensemble de la submersion marais théorique. La troisième brèche de l'étude de dangers (tronçon F1, scénarios 2, 3, 5) n'est pas retenue, car elle se trouve sur le territoire de Périer-en-Auge. Il est convenu de ne pas définir de brèches sur les communes hors-PPRL.

Il convient d'établir un juste inventaire des points de faiblesse, car Périer en Auge fait bien partie du périmètre du PPRL



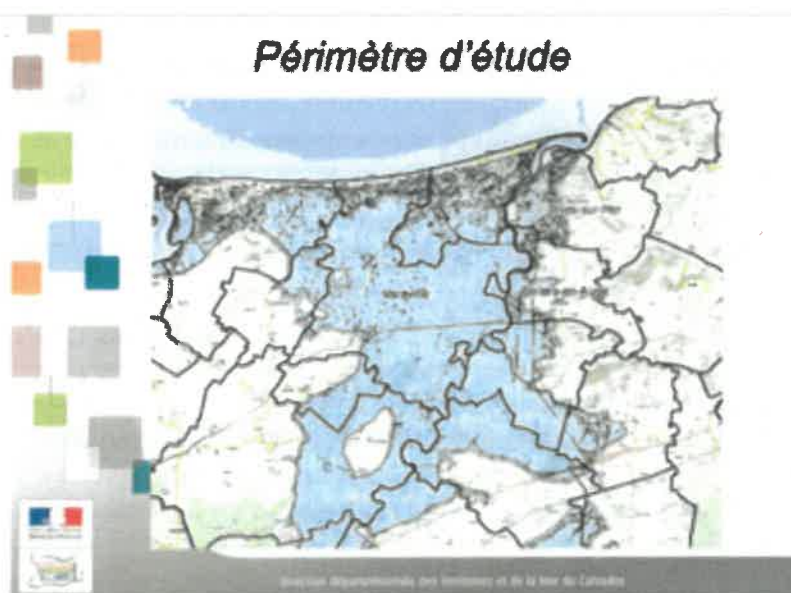
### 3.4 Périmètre de l'étude, cf. note\_presentation\_ pg 16

Il eut été opportun de préciser pourquoi Brucourt, bien que faiblement (ou pas du tout concerné ? quoi que) ne figure pas dans le périmètre de l'étude.

Autrement dit : où est passé la Dives à Brucourt ?



Remarque par ailleurs : comme on peut le voir dans le document, 02\_annexes\_bilan\_concertation.pdf pg 26, présenté en réunion publique à Cabourg le 29 juin 2018 à Cabourg et le 3 juillet 2018 à Dives, le périmètre initial du PPRL a été réduit depuis. La motivation de cette réduction de périmètre sauf erreur n'est pas mentionnée explicitement dans le dossier.



## 4. Cinétique : du rapport entre hauteur d'eau potentielle et vitesse de submersion

Note de Présentation pg 51 :

### IV.3.2.7. Qualification de l'aléa de submersion marine

À partir des résultats de la modélisation hydrodynamique, une cartographie de l'aléa a été établie et transcrite sur un fond cartographique cadastral à l'échelle 1/5 000. Cette cartographie distingue quatre classes d'aléa établies selon des critères de hauteur d'eau et de vitesses d'écoulement dans la zone submergée (fig. 15).

Aléa submersion marine		Vitesse de l'écoulement		
		$V < 0,2 \text{ m/s}$	$0,2 < V < 0,5 \text{ m/s}$	$V > 0,5 \text{ m/s}$
Hauteur d'eau	$H < 0,5 \text{ m}$	Faible	Moyen	Fort
	$0,5 < H < 1 \text{ m}$	Moyen	Moyen	Fort
	$H > 1 \text{ m}$	Fort	Fort	Très fort

Figure 15 : Définition de l'aléa de submersion marine.

La description détaillée des zones exposées à l'aléa de submersion marine a fait l'objet d'un rapport spécifique [3] qui présente les résultats pour tous les scénarios étudiés. Les éléments relatifs au scénario de référence et au scénario à échéance de 100 ans sont résumés dans les chapitres suivants et les cartes d'aléas correspondantes sont annexées à cette note de présentation (carte hors texte<sup>6</sup>).

<sup>6</sup> Les cartes réduites sont présentées dans cette note à titre d'illustration. Seules les cartes annexées peuvent être utilisées pour l'évaluation de l'aléa.

Tableau pourtant essentiel difficile à lire, ne mettant pas en évidence la hauteur d'eau avec la vitesse de montée des eaux.

En d'autres termes, en cas de subversion ou de rupture de digue, sur la base des hypothèses projetées, sauf insuffisance de lecture de ma part, il n'est pas possible à tout un chacun de savoir quelle est la hauteur d'eau potentielle et en combien de temps cette hauteur d'immersion à lieu à un endroit donné (à moins que cela soit voulu).

## 5. Sur l'insuffisance des dispositions préventives à prendre

Ce sujet semble au même point que l'entretien des cours d'eau :

cf synthese\_observations\_public-2,  
[http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/synthese\\_observations\\_public-2.pdf](http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_observations_public-2.pdf)

- 1 observation remet en question la pertinence de devoir assurer un entretien régulier des cours d'eau tandis qu'une autre soulève le moyen selon lequel aucun contrôle n'est effectué afin de constater le défaut d'entretien de la part des propriétaires riverains ;

En d'autres termes, le diagnostic de l'existant n'étant pas fourni dans le PPRL, bien que la notice\_environnementale.pdf, pg 6 soit pourtant explicite sur l'objectif à atteindre d'un PPR :

*3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

comme l'alerte de surcroît le bulletin municipal de Varaville hiver 2016 :

*« Depuis février 2013, la Communauté de Communes a en charge la prévention des inondations. Pour établir un diagnostic, un groupe d'élus accompagné de techniciens*

## Observation n°3

Déposée le 09 Octobre 2020 à 18:18

Par VARACAB Association

2 rue Charles Muny

14390 VARAVILLE

**Observation:**

**Voir PJ**

1 document joint.

---

*a chaussé ses bottes et a longé les berges de la Dives. Parmi les points de vulnérabilité, il est apparu urgent de réaliser des travaux à Varaville, dans les marais où coule la Dives. En effet, à plusieurs endroits, les berges menacent de s'effondrer et pourraient céder cet hiver lors de fortes marées ou de tempêtes. »*

En conclusion, sur ces points insuffisamment traités relatifs à la prévention, à la protection et à la sauvegarde des zones exposées :

. s'ils sont évoqués dans leurs principes, ils ne sont malheureusement pas abordés et résolus d'un point de vue opérationnel : qui fait quoi et quand pour diagnostiquer, réaliser et payer la réhabilitation et l'entretien des digues ?

Il convient donc au titre des objectifs du PPRL d'établir au plus tôt une feuille de route quant à l'établissement d'un diagnostic et à la juste répartition des rôles de remise en état et d'entretien des digues.

Cf CR de réunion publique :

*Question de M. le Maire : Quel est le lien entre GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et le PPRL ? Le PPRL est-il une obligation vis-à-vis de GEMAPI ?*  
GEMAPI et les PPR ont des objectifs très différents. Le PPRL agit au travers de l'urbanisme. GEMAPI a un spectre beaucoup plus large mais c'est surtout un choix de territoire que va prendre chaque communauté de communes qui en a maintenant la compétence. Les collectivités décideront donc quel niveau de protection (d'endiguement, notamment) elles veulent mettre en place et assumeront les financements correspondants.

Notons que les pouvoirs publics sont plus prompts à instruire et accorder les permis de construire qu'à organiser l'entretien des digues de la Dive et de la Divette.

## 6. La gestion de crise

La note de présentation pg 10

*« La gestion de crise a pour objectif de rendre les secours, l'évacuation et la gestion des phénomènes aussi efficaces que possible des lors que le phénomène se déclenche.*

*Cela passe par la mise en place de procédures d'alerte pour réduire les conséquences de la catastrophe par des mesures temporaires (évacuation, mise en sécurité des biens, etc.) »*

Quel est-il aujourd'hui ?

*« L'information préventive a pour objectif d'informer et de responsabiliser le citoyen. Chaque citoyen a droit à une information sur les risques auxquels il est exposé et sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre ou susceptibles de l'être, par les différents acteurs, dont lui-même (articles L.125-2, L.125-5, L.563-3 et R.129-9 à R.126-27 du Code de l'Environnement). Cette information est donnée notamment au travers du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et du dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).*

Il convient donc urgent d'établir un DICRIM.

Monsieur le Commissaire Enquêteur, je vous remercie de la meilleure suite donnée.

Bien cordialement.

Michel Chenot.

## VARACAB - Entre Terre et Mer

Association 1901 n° W142012636  
2, rue Charles Muny  
14390 VARAVILLE  
courriel : varacab14@yahoo.com  
Facebook : Varacab

le 9 octobre 2020

Notre association a pour objet la défense et la préservation de l'environnement et du cadre de vie sur les communes de Varaville et de Cabourg.

### Commentaires sur l'enquête publique PPRL de la Dives - septembre - octobre 2020

Nous partageons les remarques déposées par Michel Chenot sur le registre dématérialisé, notamment sur la lisibilité des cartes et le manque de justification de certains zonages ( " pastillage " de Dives ).

Dossier très complexe pour le citoyen lambda, qui peut être rebuté par son étude, à moins d'être directement concerné ( cas des participants à la réunion publique de Varaville du 1er octobre 2020 )  
De plus, ces mêmes personnes auront probablement beaucoup de mal à se retrouver dans les mystères du verbiage technocratique et la lourdeur du dossier.

Pour exemple incompréhensible : les cotes de référence.  
On en constate la définition page 7 du règlement :

PPRL estuaire de la Dives

Règlement

#### L'articulation entre le plan de zonage réglementaire et le règlement

Le règlement applicable est défini par le plan de zonage réglementaire annexé à ce règlement. Il est établi sur un fond cadastral au 1/5000 pour l'ensemble du périmètre du PPRL.

#### Définition des cotes de référence

La cote de référence est celle du scénario à échéance 100 ans telle qu'identifiée dans la cartographie des cotes de référence annexée au présent règlement.

Elle correspond à l'altitude du plan d'eau modélisé en un point du territoire, c'est-à-dire à la hauteur d'eau au niveau de ce point du territoire auquel il faut additionner l'altitude naturelle du point du territoire.

Elle correspond donc à :

Cote de référence = cote du terrain naturel + hauteur d'eau

Ainsi, si un point a une altitude naturelle de 5,00 m NGF et qu'il y a 0,4 m d'eau, la cote de référence sera de 5,40 m NGF.

La cote de référence s'entend donc comme l'altimétrie de la surface du plan d'eau, pas comme une hauteur d'eau.

Comme l'altitude, la cote de référence est affichée en m NGF-IGN 69, c'est-à-dire en mètres dans le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine qui est rattaché au marégraphe de Marseille.

Lorsque le secteur est situé sous le niveau marin de référence hors aléa (zones vertes ou jaunes du PPRL), la cote de référence correspond au terrain naturel.

Cette définition renvoie à la cartographie annexée au règlement. Or, de très larges zones sont hachurées, ce qui signifie d'après la légende que les cotes de références sont inconnues !

En outre, le dernier alinéa précise : " Lorsque le secteur est situé sous le niveau marin de référence ( zones vertes ou jaunes ) ..." . En ce qui concerne Varaville, tout le cordon dunaire est en zone jaune ; comment comprendre alors que toute la dune soit sous le niveau marin de référence ???

Enfin, le règlement page 33 : réglementation en zone verte , stipule que les constructions doivent être faites à 0,20 mètre au dessus de la cote de référence : quelle cote ? Comprenez qui pourra...

**Sur la pertinence de cette enquête et ses conséquences :**

Nous constatons que cette étude n'a pas été coordonnée avec les SCOT, PADD et PLU qui viennent d'être mis à jour. Le PPRL étant une servitude d'utilité publique, opposable et annexée au PLU ( règlement p.9) il vient donc " rajouter une couche " sur toute la réglementation actuelle.

Nous savons par M. Olivier COLIN, maire d'Houlgate et responsable GEMAPI chez NCPA, qu'une grande étude vient d'être décidée pour analyser les berges de la Dives et faire des préconisations. Il faudrait peut-être commencer par là avant d'imaginer des scénarios catastrophes et de dessiner on ne sait comment des zones rouges inconstructibles. D'autant que les conséquences pour les propriétaires concernés peuvent s'avérer dramatiques. En effet, la valeur des biens immobiliers sur ces zones rouges va très fortement chuter - voire devenir nulle - car les notaires auront l'obligation de le stipuler dans l'acte de vente. Qui achèterait un bien avec un tel risque, même si celui-ci est potentiellement faible ?

Les contribuables que nous sommes en ont assez de ces études décidées par les uns et les autres et qui n'ont aucune cohérence entre elles ! N'oublions pas qu'elles sont payées par nos impôts !!!

Enfin, dans PPRL, il y a le terme prévention ; or, nous y constatons beaucoup d'interdictions et de restrictions, mais bien peu de préconisations.

Dans l'espoir d'être entendus...

Le Président  
Gérard DEBOUT

le 11 octobre 2020

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je suis avec ma famille propriétaire au Home-Varaville et à ce titre intéressé par ce qui concerne la vie de la commune. Ce plan est l'un des outils de la gestion des *risques* qui vise à la fois l'information et la prévention. C'est à ma connaissance un des premiers textes de portée locale qui aborde de front cette question, puisque le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Calvados, adopté en juillet 2012, ne traitait pas les questions du changement climatique. C'est une avancée importante. Cependant, plusieurs observations sont à faire sur la prise en compte des travaux du GIEC.

1) Dans les tableaux n° 9 et 10, la prise en compte de l'élévation du niveau marin de référence est de 0,20 m et de 0,60 m à échéance de 100 ans [1]. Ces deux références, dont la source n'est pas citée, sont des hypothèses vraiment basses au regard des évaluations faites par le GIEC dans le Rapport spécial sur les océans et la cryosphère [2], publié le 26 septembre 2019. Ce rapport qui est le plus récent document scientifique sur cette question, nous dit que la hausse très probable du niveau marin global serait de 0,39 m (valeur moyenne) pour la période 2081-2100, et de 0,43 m en 2100 et cela dans le cas du scénario climatique appelé RCP 2.6, celui d'une baisse des émissions de GES permettant de rester en dessous d'un réchauffement global moyen de 2°C. Ce qui est l'objectif de l'Accord de Paris sur le Climat. Cette hausse du niveau marin est le double de la référence retenue dans le PPRL ! Pouvez-vous demander la mise à jour de ce texte au regard des connaissances climatiques actuelles ?

Cette question est d'autant plus importante que dans le cas où les émissions de GES ne seraient pas fortement réduites, la hausse du niveau marin global moyen pourrait être comprise entre 0,61m et 1,10m en 2100 (ce qui est l'évaluation du scénario climatique RCP 8.5, aussi appelé « *business as usual* » par les experts du climat).

Compte tenu de la situation mondiale actuelle, la hausse du niveau marin du tableau 10 l'élévation climatique pour l'échéance à 100 ans (soit en 2120 !) ne peut rester au seuil bas de 60 cm. Pouvez-vous là aussi demander de prendre en compte une référence plus conforme à la prévision du GIEC ?

2) D'autre part, je lis que dans le cas de l'aléa de référence « *la commune de Varaville n'est pas impactée par l'aléa de submersion. Il n'y a pas d'entrée d'eau, que ce soit par franchissement par paquets de mer, surverse, défaillance d'ouvrage hydraulique ou brèche* » [3]. Mais, page suivante, dans le cas de l'aléa pour le scénario à échéance 100 ans, on lit : « *La submersion impacte surtout Cabourg, Dives-sur-Mer et Varaville* ». Cette différence pose question ! Au regard de l'analyse de ces données et des observations scientifiques rapportées par le GIEC, la question de l'entretien des dunes d'une part, et des berges et canaux des marais de la Dives et de la Divette d'autre part, prennent une importance très grande.

Pour ce qui est du cordon dunaire, on peut se souvenir de l'état de dégradation de la dune située face à l'avenue du Général de Gaulle à la fin des années 70 . Elle a été bien restaurée heureusement !

Pour ce qui est de l'entretien des berges et canaux, le président de l'association syndicale des marais de la Divette s'est récemment exprimé sur les risques d'écroulements et l'urgence d'intervenir sur l'entretien des digues [4]. Pouvez-vous relayer ces alertes ?

3) Le droit à l'information des citoyens, tel que décrit par le règlement, fait obligation aux maires d'informer périodiquement la population par « *des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié* » sans en indiquer davantage les moyens. Compte tenu de l'importance des conséquences du changement climatique et du manque de connaissance scientifique du problème, la formation des élus et des agents communaux sur les causes et l'adaptation des comportements humains est essentielle. Le règlement devrait proposer l'appui de scientifiques et d'associations environnementales reconnues pour leur permettre de remplir ces obligations. Pouvez-vous relayer cette demande ?

En vous remerciant de votre attention,

Michel Teissier

Déposée le 11 Octobre 2020 à 18:49

Par Teissier Michel

15, chemin de Barbesèche

87270 Couzeix

**Observation:**

Je suis avec ma famille propriétaire au Home-Varaville et à ce titre intéressé par ce qui concerne la vie de la commune. Ce plan est l'un des outils de la gestion des risques qui vise à la fois l'information et la prévention. C'est à ma connaissance un des premiers textes de portée locale qui aborde de front cette question, puisque le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Calvados, adopté en juillet 2012, ne traitait pas les questions du changement climatique. C'est une avancée importante. Cependant, plusieurs observations sont à faire sur la prise en compte des travaux du GIEC.

Ci-joint un pdf avec mes observations.

1 document joint.

---



CAPAC-Association 1901  
Patrimoine Maritime / Dives sur Mer  
Courriel : [charles.aam@orange.fr](mailto:charles.aam@orange.fr)

le 17 Octobre 2020

### Commentaires sur l'enquête publique PPRL de l'Estuaire de la Dives

Nous ne reprendrons pas les judicieuses remarques déposées par Mr CHENOT, Mr DEBOUT et Mr TESSIER que nous soutenons pour l'essentiel de celles-ci.

Notamment, il est indispensable que les cartes soient plus précises et exploitables qu'elles ne le sont dans le document soumis à l'enquête publique. Les incohérences soulevées par les auteurs précités peuvent être graves de conséquences pour les propriétaires aussi bien pour des raisons de sécurité que pour le devenir de leur patrimoine.

Toutes ces informations auront une influence non négligeable évidemment sur le Plan Local d'Urbanisme mais également sur le Plan Communal de Sauvegarde.

J'ai participé au mois de Septembre dernier à un Colloque sur l'Eau au cours duquel des données récentes du GIEC nous ont été communiquées confirmant les propos de Mr TESSIER.

Il a été clairement spécifié qu'il y a une accélération du réchauffement climatique entraînant notamment un nombre d'inondations multiplié par 5 ainsi que des phénomènes plus récurrents de précipitations extrêmes comme à St Martin-Vésubie dernièrement.

Cette donnée importante n'est pas prise en compte dans votre étude, alors que le constat des spécialistes confirme clairement une évolution des précipitations extrêmes en augmentation, d'une part de 10% pour le nombre, mais surtout en quantités exceptionnelles mesurées d'eau au m2.

Pour rappel, du 31 mai au 1er juin 2003, de fortes pluies orageuses ont touché les départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine Maritime (76).

**Le 01 juin 2003, 124,8 mm sont mesurés à Trouville (14)**

L'Ouïes était en crue et a débordé à Touques (14). Plusieurs bâtiments ont été inondés et évacués, une maison s'est effondrée et de nombreux foyers ont été privés d'électricité. Cet événement a fait une victime.

A noter, en conséquence aggravante, la présence d'un point haut à proximité, accélérant de façon significative le flux, comme cela a été le cas à Trouville, provoquant ainsi des dégâts matériels beaucoup plus importants mais surtout des risques non négligeables pour la population.

L'Est de Dives sur mer est ainsi particulièrement exposé si le flux orageux dévale les collines d'Houlgate par la D45 (& D45A) pour atteindre à grande vitesse les alentours de la rive droite de l'estuaire de la Dives.

Nous remercions par avance Monsieur le Commissaire Enquêteur de prendre en considération toutes ces remarques.

Alain CHARLES

## Observation n°6

Déposée le 19 Octobre 2020 à 17:25

Par Anonyme

Observation:

bonjour

il serait souhaitable que les cartes soient plus exploitables, cela manque de précision , surtout si lorsqu'on est concerné par ces zones à risque

Qu'en est il en cas de forte précipitation du au réchauffement climatique

Qu'en est il si grande marée avec forte précipitation avec tempête

si un flux orageux sur Houlgate que devient l'estuaire de la Dives

---



**Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement**  
Maison des associations - 1018, Grand Parc - 14200 Hérouville Saint-Clair  
02 31 94 03 00 - grape.normandie@gmail.com  
www.grape-normandie.fr

Membre de France Nature Environnement

OBSEPV - N° 5

À Hérouville Saint-Clair, le 19 octobre 2020

**OBJET : Enquête publique - Estuaire de la Dives, projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le Groupement Régional des Association de Protection de l'Environnement en Normandie est une association loi de 1901 agréée, dont le champ d'activités et les compétences englobent la quasi-totalité des problématiques environnementales : urbanisme, aménagement du territoire, protection de la nature et du littoral, installations classées...

L'association reste vigilante sur les questions de prévention et de gestion des risques naturels, notamment ceux découlant directement du réchauffement climatique (submersion marine, multiplication des phénomènes climatiques extrêmes, érosion).

Le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives s'inscrit dans une politique de prévention des risques. Il porte sur les communes de Cabourg, Dives-sur-Mer, Périers-en-Auge et Varaville.

**Après étude du dossier d'enquête publique, notre avis sur le projet tel qu'il nous est présenté est défavorable.**

À titre principal, nous considérons que les scénarios de référence choisis dans le PPRL sont particulièrement optimistes et ne tiennent pas compte des dernières prévisions du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC). À titre subsidiaire, nous nous interrogeons sur les possibilités d'actualisation de certaines données du dossier, la prise en compte par le PPRL de l'érosion et de la situation de la station d'épuration de Cabourg en zone inondable.

Vous trouverez ci-après les éléments que nous avons mis en exergue et étudiés sur ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

GRAPE NORMANDIE

**NORMANDIE**

Déposée le 19 Octobre 2020 à 18:29  
Par NORMANDIE GRAPE  
Maison des associations - 1018, Grand Parc  
14200 Hérouville Saint-Clair

**Observation:**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le Groupement Régional des Association de Protection de l'Environnement en Normandie est une association loi de 1901 agréée, dont le champ d'activités et les compétences englobent la quasi-totalité des problématiques environnementales : urbanisme, aménagement du territoire, protection de la nature et du littoral, installations classées...

L'association reste vigilante sur les questions de prévention et de gestion des risques naturels, notamment ceux découlant directement du réchauffement climatique (submersion marine, multiplication des phénomènes climatiques extrêmes, érosion).

Le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives s'inscrit dans une politique de prévention des risques. Il porte sur les communes de Cabourg, Dives-sur-Mer, Périers-en-Auge et Varaville.

Après étude du dossier d'enquête publique, notre avis sur le projet tel qu'il nous est présenté est défavorable.

À titre principal, nous considérons que les scénarios de référence choisis dans le PPRL sont particulièrement optimistes et ne tiennent pas compte des dernières prévisions du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC). À titre subsidiaire, nous nous interrogeons sur les possibilités d'actualisation de certaines données du dossier, la prise en compte par le PPRL de l'érosion et de la situation de la station d'épuration de Cabourg en zone inondable.

Vous trouverez ci-après les éléments que nous avons mis en exergue et étudiés sur ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

**GRAPE NORMANDIE**

1 document joint.

---

## 1. Sur l'absence de mise à jour des données

Des suites de la tempête Xynthia en février 2010, la prévention des risques naturels est devenue une priorité pour les communes notamment celles localisées sur le littoral. C'est dans ce contexte que le Préfet du Calvados a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) tel que prévu par l'article L.562-1 du Code de l'environnement le 8 décembre 2011, pour les communes de Cabourg, Colleville-Montgomery, Dives-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Merville-Franceville-Plage, Ouistreham, Sallenelles et Varaville.

En novembre 2015, après le quatrième comité de pilotage du PPRL, il a été décidé de faire deux plans de prévention pour ces communes : un PPRL pour l'estuaire de la Dives et un Plan de prévention des risques naturels (multi-risques, PPRM) pour l'Orne. C'est également à l'issue de ce quatrième comité de pilotage que les cartes d'aléas utilisées pour le PPRL de l'estuaire de la Dives ont été arrêtées (voir « Bilan de la concertation », DDTM, p. 6). Ensuite, le PPRL a été élaboré en concertation avec les collectivités pour être finalement soumis à l'enquête publique le 21 septembre 2020. Le PPRM de la basse vallée de l'Orne sera quant à lui soumis à enquête publique du 12 octobre 2020 au 13 novembre 2020.

Nous regrettons le fait que le PPRL de l'estuaire de la Dives, destiné à être approuvé dans les prochains mois, repose principalement sur des données datant des années 2010 à 2015. Ainsi, nous ne pouvons que constater dans la note de présentation que :

- La cartographie des zones sous le niveau marin utilisée a été établie en 2011 par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Basse-Normandie.
- L'annuaire des marées du Système Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) date de 2012.
- La carte des niveaux extrêmes de pleine mer en Baie de Seine pour une période de retour de 100 ans utilisée dans le PPRL a été établie sur la base des données disponibles au 22 novembre 2009.
- Le tableau de comparaison de roses de vent sur le territoire de Basse-Normandie a été effectué par Météo France et IFREMER en 2013.
- Le schéma qui recense le nombre d'évènements tempétueux par décennies pour la zone comprise entre la Dives et le Bessin s'arrête en 2013.
- La cartographie des enjeux a été réalisée à partir des orthophotoplans de 2012 qui étaient les données les plus récentes disponibles lors des études techniques, ainsi qu'à partir de reconnaissances de terrain dont on ne connaît pas la date. La note de présentation précise cependant que les informations complémentaires collectées lors de la concertation ont été intégrées à la cartographie des enjeux. On peut toutefois s'interroger sur le caractère exhaustif de ces informations complémentaires.

Le bilan de la concertation renforce les doutes suscités par le PPRL quant à la prise en compte des données les plus récentes. Une remarque a notamment été faite par la ville de Cabourg en 2013 au sujet de l'ancienneté de la carte des vents (2007). En conséquence, une carte plus récente (2013) a été intégrée à l'étude. La carte des enjeux a subi quelques modifications au cours de la consultation, mais on constate globalement que les apports ont plus porté sur le zonage réglementaire que sur les données scientifiques ayant initialement justifié ce zonage.

Même si le processus d'élaboration d'un PPRL est un processus long, près de dix ans en l'espèce, il est indispensable qu'il repose sur les données disponibles les plus récentes. Les territoires concernés par le PPRL de l'estuaire de la Dives ont certainement évolué depuis 2015, date de l'arrêt des cartes d'aléas. Il en va certainement de même pour l'état des connaissances sur ces territoires en termes de risques.

Le PPRL étant un document de planification s'appliquant sur une période longue, il doit revêtir un caractère évolutif pour intégrer les dernières données scientifiques.

Pour rappel, une procédure de révision du PPRL est prévue par les articles L.562-4-1, R.562-10, R.562-10-1 et R.562-10-2 du Code de l'environnement ; toutefois, cette procédure ne permet pas de soumettre le projet de révision à l'enquête publique et la révision ne peut porter que sur la rectification d'une erreur matérielle, la modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ou encore la modification du zonage réglementaire du PPRL pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Nous pensons qu'il pourrait être bénéfique d'apporter certaines précisions sur le processus de révision projeté pour le PPRL de l'estuaire de la Dives, notamment l'établissement d'une liste des études et cartographies nécessitant une mise à jour régulière et leur date prévue d'actualisation.

## 2. Sur le caractère optimiste des scénarios de référence choisis

À ce jour, la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux est toujours le dernier texte applicable en la matière et préconise de retenir l'hypothèse d'une élévation du niveau de la mer de 60 cm à l'horizon 2100.

On constate que les scénarios de référence utilisés dans le cadre du PPRL de l'estuaire de la Dives reposent sur cette circulaire et sur un scénario ancien et optimiste du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) de 2013, en ce que le PPRL prévoit une élévation du niveau de la mer de 60 cm d'ici 100 ans.

Scénario	Désignation de l'aléa	Niveau marin
Scénario de référence	aléa de référence	niveau actuel + 20 cm
Scénario à échéance 100 ans	aléa à échéance 100 ans	niveau actuel + 60 cm
Scénario sans ouvrage de protection	aléa de référence avec ruine généralisée des ouvrages de protection	niveau actuel + 20 cm

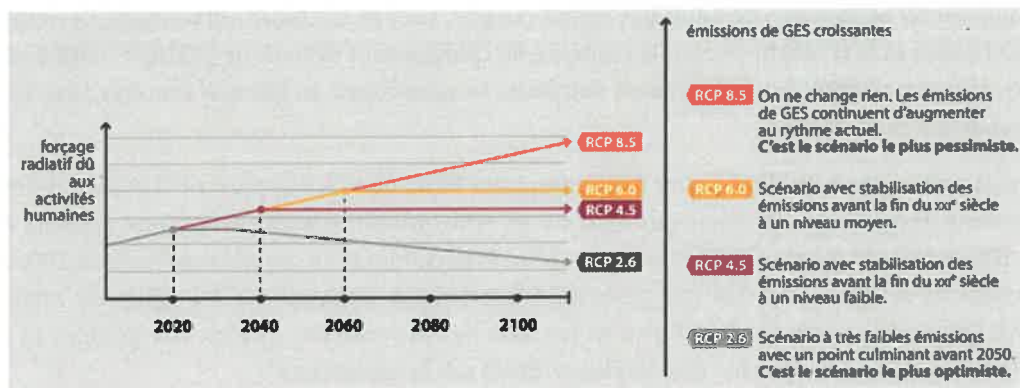
*Scénarios de référence du PPRL de l'estuaire de la Dives (Note de présentation)*

Compte-tenu des dernières données scientifiques et des scénarios du GIEC de 2019, et de l'actualité récente dans le département des Alpes-Maritimes, nous pensons que les scénarios de référence du PPRL devraient être modifiés pour être plus proches de ceux du GIEC.

La région Normandie, dans son avis sur le projet de PPRL, questionne également la pertinence du scénario choisi au regard des toutes dernières données rendues disponibles par le GIEC et évoque le rapport spécial du GIEC de 2019 : « Le GIEC prévoyait en 2007 une élévation, à horizon 2100, de +40 cm en 2007, +60 cm en 2013 (scénario choisi pour le PPRL) qui tend maintenant vers 98 cm (dernier rapport de 2019) ».

Le GIEC est un panel d'experts mondiaux qui a pour mission de synthétiser l'ensemble de la littérature scientifique mondiale sur le climat. À l'issue de chacun de ses cycles d'évaluation, le GIEC publie un rapport d'évaluation mondial qui comprend des prévisions en fonction de différents scénarios établis. Le dernier rapport d'évaluation mondial a été publié en 2014 dans le cadre du cinquième cycle d'évaluation. Le sixième cycle d'évaluation est en cours. Le rapport d'évaluation générale est prévu pour 2022. Pour l'heure, trois rapports thématiques spéciaux ont été publiés dans le cadre de ce cycle d'évaluation, dont un sur les océans et la cryosphère (2019).

Depuis ses deux derniers cycles d'évaluation, le GIEC fonctionne avec les scénarios dits « RCP » (*Representative Concentration Pathway*). Le scénario le plus pessimiste, RCP8.5, retranscrit une incapacité à maintenir le réchauffement climatique en dessous de 2° C supplémentaires. Le scénario RCP2.6, le plus optimiste, retranscrit une capacité à réduire significativement nos émissions de gaz à effets de serre pour maintenir le réchauffement climatique en dessous de 1,6° C.

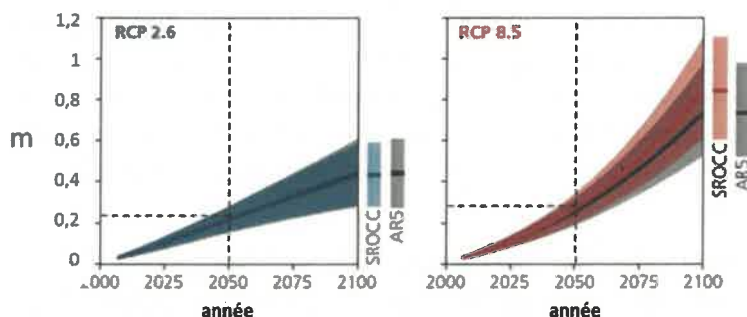


Scénarios (RCP) projetés par le GIEC (ONERC, mars 2015)

Selon le rapport spécial du GIEC publié en 2019 sur les océans et la cryosphère, l'élévation du niveau de la mer dans le cadre du scénario RCP2.6 (le plus optimiste) correspondrait à 39 cm (entre 26 et 53 cm) pour la période 2081-2100. Dans le cadre du scénario RCP8.5 (le plus pessimiste), l'élévation du niveau de la mer correspondrait à 71 cm (entre 51 et 92 cm) sur la période 2081-2100 et 84 cm (entre 61 et 110 cm) en 2100.

Scénario	Near-term: 2031–2050		End-of-century: 2081–2100	
	Mean (°C)	likely range (°C)	Mean (°C)	likely range (°C)
RCP2.6	1.6	1.1 to 2.0	1.6	0.9 to 2.4
RCP4.5	1.7	1.3 to 2.2	2.5	1.7 to 3.3
RCP6.0	1.6	1.2 to 2.0	2.9	2.0 to 3.8
RCP8.5	2.0	1.5 to 2.4	4.3	3.2 to 5.4

Évolution du climat mondial selon les scénarios envisagés (GIEC, 2019)



Représentation schématique des projections d'élévation du niveau de la mer selon les scénarios (AFD, 2019<sup>1</sup>)

Les projections pour le scénario RCP8.5 ont augmenté de 10 cm entre 2013 et 2019. Elles pourraient de nouveau augmenter en fonction de l'état des connaissances, sur l'Antarctique notamment. Le rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique (2019) précise aussi que peu importe le scénario projeté, les événements extrêmes se produisant en général une fois tous les cent ans auront tendance à se multiplier<sup>2</sup>.

Le Guide méthodologique de l'État pour l'élaboration des PPRL (mai 2014) prescrit l'utilisation des données du GIEC comme données de référence des PPRL : « les PPRL doivent prendre en compte l'impact actuel et à échéance 100 ans du changement climatique. À ce jour, la détermination des aléas à l'horizon 100 ans se base sur les prévisions du GIEC, reprises par l'ONERC (Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique). Cette notion sera donc évolutive en fonction de l'avancée des travaux scientifiques en la matière afin de retenir les dernières données disponibles arrêtées par le ministère »<sup>3</sup>.

Le scénario RCP8.5, le plus pessimiste, peut apparaître comme le plus réaliste à bien des égards. Pour rappel, il s'agit du scénario qui n'intègre pas de politique de réduction des émissions de gaz à effets de serre. Si ces politiques existent bel et bien avec notamment l'adoption de l'Accord de Paris en 2015 (qui vise à maintenir le réchauffement climatique en dessous de 2° C), force est de constater que ce type d'engagement n'est ni contraignant, ni respecté. Le jeudi 5 mars 2020, en à peine plus de deux mois, « la France [avait] émis tous les gaz à effet de serre qu'elle [pouvait] rejeter en une année si elle respectait aujourd'hui l'objectif de neutralité carbone qu'elle s'est fixé pour 2050. Un objectif que le pays n'atteindra au rythme actuel des émissions qu'en... 2085 »<sup>4</sup>. Les États-Unis se sont quant à eux retiré de l'Accord de Paris.

Compte tenu de la trajectoire mondiale prise par la lutte contre les changements climatiques et des prévisions du GIEC qui sont de plus en plus alarmistes au fil des cycles d'évaluation, nous regrettons que le PPRL de l'estuaire de la Dives soit basé sur des scénarios de référence qui ne semblent plus d'actualité.

<sup>1</sup> Woillez (M-N.), OURBAK (T.), Agence Française de Développement (AFD), « Note de synthèse sur le rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique (SROCC) » (2019), p. 7 (13 pages)

<sup>2</sup> Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC), « The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate », 24 septembre 2019, p. 25 (1170 pages)

<sup>3</sup> Ministère de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie, « Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux », mai 2014, p. 20

<sup>4</sup> GARRIC (A.), « Jour du dérèglement : à compter de jeudi 5 mars, la France a une dette climatique » in Le Monde (en ligne), publié le 4 mars 2020 (mis à jour le 5 mars 2020)



En Loire-Atlantique, le scénario RCP8.5 a déjà été intégré à des plans de prévention des risques : « *En attendant l'actualisation des scénarios du GIEC, le chiffre de 0,6 m semble déjà dépassé. Certains services de l'Etat commencent à considérer une élévation d'1 m dans leur PPRN. C'est notamment le cas des services de la DDTM Loire-Atlantique pour certains de leur PPR. Il sera en tout état de cause indispensable que les prochaines conclusions du GIEC soient pleinement prises en compte, avec un chiffre faisant consensus dans les milieux scientifiques* »<sup>5</sup>.

Nous ne pouvons donc qu'encourager les autorités à revoir à la hausse les scénarios de référence utilisés dans le PPRL de l'estuaire de la Dives pour intégrer les toutes dernières prévisions d'élévation du niveau de la mer. Le cas échéant, les dernières données scientifiques disponibles devraient au minimum être mentionnées. Pour rappel, l'écart entre le scénario du PPRL à l'heure actuelle (+60 cm) et le scénario à + 2° C projeté par le GIEC (+110 cm en fourchette haute) passe presque du simple au double.

La science du climat est par ailleurs une discipline très dynamique qui tend à se développer de plus en plus localement. On peut par exemple citer la création récente du « GIEC Normand », inspiré du GIEC. Il serait intéressant de mentionner les éventuelles études du GIEC Normand, qui pourraient permettre d'apprécier les valeurs des scénarios localement. Ce point a également été souligné par la région Normandie dans son avis.

### 3. Sur le cumul des risques dans un contexte de changement climatique

Nous partageons l'analyse de la Région Normandie sur le fait que le projet de PPRL ne prend pas en compte le cumul des risques d'inondations (submersion marine, débordement de cours d'eau, ruissellement des eaux de pluie, remontées de nappes phréatiques) avec l'élévation du niveau marin. Dans un contexte de changement climatique dont les aléas météorologiques risquent d'évoluer négativement et de manière cumulative, il est primordial d'intégrer ce cumul des risques dans les prévisions et si possible de le mesurer.

De plus, il n'y a aucune évocation d'effets cumulés possibles des différents risques d'inondations dans un contexte de changement climatique : submersion marine, remontées de nappes, débordement de cours d'eau, qui pourrait être particulièrement important dans les basses vallées. Il est conseillé pour mieux appréhender les inondations futures de combiner les aléas météorologiques (précipitations intenses, tempêtes) et l'élévation du niveau marin, qui impliqueront, dans les prochaines années, la nécessité de prendre en considération l'effet de l'élévation du niveau marin sur le niveau des nappes phréatiques arrière-littorales, ainsi que du phénomène de blocage de l'écoulement des eaux du fait de l'élévation du niveau de la mer.

Il semblerait utile d'indiquer dans la note de présentation cette possibilité de cumul des effets, entre vitesse d'écoulement, augmentation du niveau de la mer, niveau de la nappe, mais également concomitance entre épisode de crue et marée à fort coefficient...

*Cumul des risques dans un contexte de changement climatique (Avis Région Normandie, 08/07/20)*

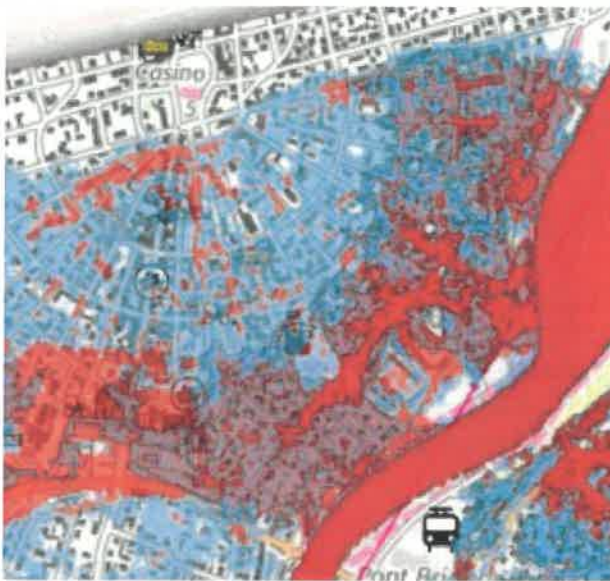
<sup>5</sup> MADELENAT (J.), « *L'adaptation au changement climatique sur le littoral français* », Les Études de la Fabrique Écologique, juillet 2019, p. 12 (90 pages)

#### 4. Sur l'ambiguïté de compréhension entre les différentes cartographies présentées

Nous souhaitons souligner dans un premier temps les ambiguïtés de compréhension liées aux différentes cartographies présentées :

- La cartographie de la vulnérabilité exposée dans la note de présentation (p. 66).
- La cartographie des aléas (+20cm et +60 cm) en annexe de la note de présentation.
- Le zonage réglementaire.

Après maintes hypothèses, nous comprenons que la cartographie de la vulnérabilité a été transcrite séparément sur les deux cartes d'aléas selon les deux scénarios retenus (+20 cm et +60 cm). Le zonage réglementaire quant à lui, semble avoir été réalisé à partir de la carte des aléas avec le scénario +20 cm. Nous pensons qu'il aurait été nécessaire pour la bonne compréhension de ces cartes de préciser la méthodologie utilisée pour leur conception et d'y apporter un minimum d'explications.



*Cartographie de la vulnérabilité*



*Carte des aléas +60 cm*



*Carte des aléas +20 cm*



*Zonage réglementaire*

Sur le principe même de la prévention des risques, nous regrettons que la carte des aléas avec le scénario +60 cm n'ait pas été retenue pour la réalisation du zonage réglementaire. Les zones en violet représentant un aléa « très fort », en d'autres termes un risque très important, ne sont donc pas prises en compte dans le zonage réglementaire.

Rappelons ici que le scénario RCP2.6, le plus optimiste du GIEC, issu du rapport spécial publié en 2019 sur les océans et la cryosphère, correspondrait à 39 cm (entre 26 et 53 cm) pour la période 2081-2100. (*Voir point « 2. Sur le caractère optimiste des scénarios de référence choisis »*).

#### 5. Sur le principe de « non-augmentation de la vulnérabilité » en zones bleues

Une observation redondante parmi les avis de la consultation administrative consiste à avancer que le principe de non-augmentation de la vulnérabilité en zone bleue crée un risque juridique fort compte tenu des possibilités d'interprétation. Ce principe de non-augmentation de la vulnérabilité en zone bleue est commun à tous les PPRL en France.

La vulnérabilité est ainsi définie dans le règlement écrit : « *Sensibilité à la submersion, conséquences négatives de la submersion sur les personnes et les biens. Le PPRL vise à réduire ou à limiter les conséquences négatives (la vulnérabilité) d'une submersion sur les personnes et les biens existants ou futurs (état et fonctionnement). L'augmentation de la vulnérabilité et du risque, par exemple dans le cadre d'un changement de destination, sera appréciée en fonction de la destination initiale et de la destination projet. Quelques exemples d'augmentation de vulnérabilité des personnes :*

- *le passage d'une destination de commerce, artisanat, industrie ou entrepôt à une destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier augmente la vulnérabilité des personnes ;*
- *la création de locaux particulièrement sensibles du fait de la population accueillie tels que crèche, établissement scolaire, établissement de santé... augmente la vulnérabilité et le risque ;*
- *un projet de division d'une habitation en plusieurs logements accroît la vulnérabilité et le risque par augmentation de la population exposée ».*

Au cours de la consultation, la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (NCPA) a avancé que cette définition de la vulnérabilité ne permettait pas d'instruire avec précision les autorisations d'urbanisme et ouvrait la porte aux contentieux. La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a répondu que les communes devaient se créer une doctrine en la matière, les services de l'État étant à leur disposition pour les assister dans cette démarche.

Dans ce sens, nous souhaitons également mettre en valeur les obligations des communes vis-à-vis du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé en juillet 2020. Sa cinquième règle, prescriptive, est : « *Dans les zones littorales, rétrolittorales et milieux estuariens, permettre les aménagements et les constructions uniquement s'ils sont adaptés aux risques naturels prévisibles à l'horizon de 2050 (inondation, submersion marine, érosion, recul du trait de côte) ».*

Cette règle cible le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Elle force les communes à intégrer les risques littoraux dans une logique de « cas par cas ».

Cette règle fait peser sur les communes une certaine responsabilité, qui se justifie par leur proximité avec les administrés, la connaissance de leurs territoires et des risques naturels qui pèsent sur ces territoires. Dans ce cadre, l'appréciation de la notion de vulnérabilité peut s'avérer plus que pertinente pour savoir si un projet est adapté ou non aux risques naturels. Il est donc nécessaire que les communes se familiarisent avec la notion.

Il leur appartient de contacter la DDTM pour avis lorsqu'elles doivent évaluer l'influence d'un projet sur la vulnérabilité. Nous encourageons fortement le dialogue entre les collectivités territoriales entre elles et l'État. Ce dialogue favorisera l'apparition de critères d'appréciation de la vulnérabilité uniformes, sans nécessairement attendre que le juge vienne en délimiter les contours.

Il serait sans doute utile dans ce cadre de fixer certains critères chiffrés pour apprécier cette notion de vulnérabilité. La DREAL dans son document intitulé « *Directive Inondation Bassin Seine Normandie ; Territoire à Risque Important (TRI) de Dives-Ouistreham<sup>6</sup>* », datée de septembre 2014 propose une méthode de caractérisation des enjeux (page 41) :

*« Il est demandé dans le cadre de la DI [Directive Inondation] de tenir compte a minima des enjeux suivants (article R.566-7 du Code de l'environnement, précisé dans la circulaire du 16 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la directive inondation) :*

- 1. Le nombre indicatif d'habitants potentiellement touchés. Dans les zones littorales, le chiffre de la population saisonnière communale doit être indiqué, permettant de mettre en perspective l'information « nombre d'habitants en zone inondable » ;*
  - 2. Les zones d'activités économiques dans la zone potentiellement touchée, avec la précision du type d'activité lorsque l'information est disponible ;*
  - 3. Les emplois en zone inondable sont comptabilisés et figurent dans les cartouches présents sur les cartes, et dans le présent rapport ;*
  - 4. Les installations ou activités visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), qui sont susceptibles de provoquer une pollution accidentelle en cas d'inondation. Il s'agit des sites classés IED ;*
  - 5. Les zones protégées potentiellement touchées visées à l'annexe IV, point 1 i, iii et v, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;*
  - 6. Les stations de traitement des eaux usées de plus de 2000 équivalents habitants ;*
  - 7. Les établissements, les infrastructures ou installations sensibles dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise, notamment certains établissements recevant du public.*
- D'autres données, telles que des informations sur les éléments de patrimoine pouvant être impactés par les inondations, peuvent également être représentées. »*

## **6. Sur le principe d'inconstructibilité en zones rouges**

Si le principe d'inconstructibilité paraît rigide pour certaines communes et citoyens, il est bien nécessaire ; et ce, d'autant plus que le scénario de référence du PPRL est un scénario pour le moins optimiste. Même si le niveau exact d'élévation du niveau de la mer reste aujourd'hui incertain, on peut légitimement s'attendre à ce que les conséquences soient plus importantes que celles prévues par le PPRL.

<sup>6</sup> « *Directive Inondation Bassin Seine Normandie, Territoire à Risque Important (TRI) de Dives-Ouistreham* », DREAL, Septembre 2014 : [http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cartodi\\_RA\\_Dives\\_20140730\\_v2\\_cle53822a.pdf](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cartodi_RA_Dives_20140730_v2_cle53822a.pdf)

Les inondations dramatiques qui ont eu lieu en ce début d'octobre 2020 dans le département des Alpes-Maritimes ont mis en valeur l'importance de respecter les préconisations des Plans de prévention des risques : « Cette fois-ci encore, les intempéries ont montré les failles dans l'aménagement du territoire. Une centaine de maisons, mais aussi des bâtiments publics et des stations d'épuration ont été emportés par les flots furieux. Les PPRN (plans de prévision des risques naturels) des communes de l'arrière-pays niçois ont beau délimiter les zones dangereuses et non constructibles, le zonage est rarement appliqué. [...] L'Etat savait ces zones inondables, les mairies aussi, reconnaît André Ipert, l'ancien maire de Breil-sur-Roya. Mais chacun se bat pour protéger l'économie locale et l'on a laissé perdurer une certaine ambiguïté. Cette fois, il y a eu des morts et l'on ne pourra plus vivre comme avant »<sup>7</sup>.

Chacun a conscience de la difficulté de mettre en balance les intérêts économiques avec la protection des populations, spécifiquement contre un risque qui paraît lointain et parfois irréel. Mais le risque est bien concret, s'intensifie, et nous pensons que la protection des populations devrait primer. De plus, sur les intérêts économiques, la DDTM Loire-Atlantique précise dans un document de questions-réponses (2016) qu' « il est difficile d'établir une corrélation entre l'existence d'un PPRL et une évolution de la valeur des biens concernés. D'autres facteurs (marché de l'immobilier, pression foncière) influencent le marché de manière nettement plus significative »<sup>8</sup>.

De fait, nous soutenons le principe d'inconstructibilité en zone rouge. Nous encourageons toutefois la DDTM à apporter les précisions demandées par les communes et les citoyens sur les pastilles rouges que l'on pourrait qualifier de « diffuses » dans le règlement graphique. Nous encourageons également les communes à entreprendre des politiques d'information et de sensibilisation aux risques naturels auprès de leurs administrés.

## 7. Sur la faiblesse des développements relatifs à l'érosion

La région Normandie, dans son avis rendu sur le projet de PPRL, fait remarquer que celui-ci ne souligne pas les incertitudes actuelles de l'impact des changements climatiques sur l'érosion côtière. La région rappelle à juste titre que l'érosion « pourrait, en fonction des scénarios, avoir des effets plus importants sur ce territoire que ce qui est projeté à l'heure actuelle ».

Nous observons en effet que le PPRL reste succinct sur la question de l'érosion et de la migration dunaire : le rapport de présentation justifie l'absence de développement en ce sens par le fait que « les dunes du Calvados prennent souvent la forme d'un cordon dunaire très bas et dégradé qui ne remplit plus son rôle régulateur et protecteur. Actuellement, le littoral du Calvados ne possède pas de grands ensembles dunaires en raison d'une forte pression anthropique [...] Du fait de l'érosion et des interférences humaines, les dunes sont caractérisées par une densité importante d'ouvrages de protection. Aucun indice de migration dunaire n'a été identifié et l'aléa de migration dunaire est donc considéré comme négligeable sur la zone d'étude » (p. 57).

<sup>7</sup> GITTUS (S.), FISCHER (S.), « L'État savait ces zones inondables, les mairies aussi : comment des intempéries dévastatrices ont frappé les Alpes-Maritimes », in Le Monde (en ligne), publié et mis à jour le 9 octobre 2020

- Vidéos et données satellites des inondations dans les Alpes-Maritimes dévoilent une catastrophe inédite, in Le Monde (en ligne), publié le 16 octobre 2020 - Mis à jour le 17 octobre 2020 : [https://www.lemonde.fr/planete/video/2020/10/16/cruces-dans-les-alpes-maritimes-les-videos-et-les-donnees-satellites-devoilent-une-catastrophe-inedite\\_6056344\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/video/2020/10/16/cruces-dans-les-alpes-maritimes-les-videos-et-les-donnees-satellites-devoilent-une-catastrophe-inedite_6056344_3244.html)

<sup>8</sup> Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique (DDTM 44), « Foire aux questions (d'après la FAQ élaborée pour le PPRL de la Baie de Bourgneuf Sud par la DDTM 85 et complétée suite aux questions relayées par les associations à la DDTM 44) », DDTM 44/STR/PR - 01/2016, p. 6

Nous encourageons, comme la région Normandie, à ce que le PPRL se pose la question des conséquences des tempêtes qui pourraient entraîner une surcote, entraînant de l'érosion et des dégâts sur les digues en amont. La région Normandie évoque également la probabilité d'une brèche dans les dunes au cours d'une tempête. Ces éléments laissent penser que la question de l'érosion et de la migration dunaire n'est pas négligeable sur la zone, et qu'elle mériterait plus de développements.

#### 8. Sur la situation de la station d'épuration

La station d'épuration de Cabourg se situe dans le territoire concerné par le PPRL de l'estuaire de la Dives. Les cartes la situent dans une zone particulièrement vulnérable et inondable.

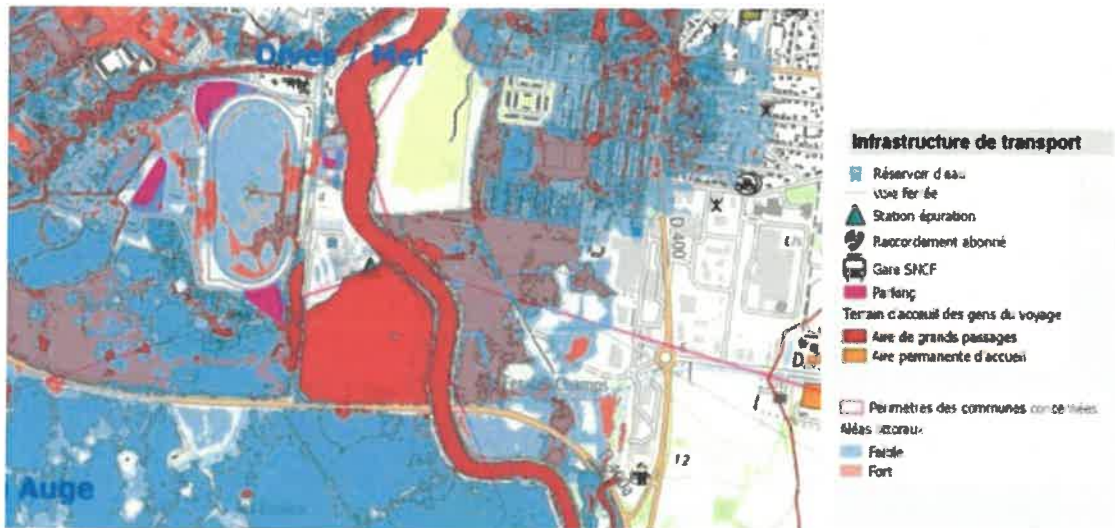
Même si les stations d'épuration sont des infrastructures nécessitant en général la proximité immédiate de l'eau, il est recommandé d'éviter de construire des stations d'épuration en zone inondable. Un arrêté préfectoral du 22 juin 2007 concernant la région Midi-Pyrénées indique par exemple que les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique ; en zone d'aléa fort et très fort, la création de station d'épuration est à proscrire, seules les opérations visant à l'extension de capacité (en deçà du doublement de la capacité), à la modernisation ou l'amélioration du traitement des stations déjà existantes sans aggravation de l'impact peuvent y être engagées dans certaines limites et conditions.

D'un point de vue environnemental, les risques d'inondations touchant une station d'épuration posent principalement la question du devenir des eaux usées en cours de traitement ou devant être traitées, qui sont susceptibles d'être déversées dans la nature en cas de dysfonctionnement du réseau d'assainissement.

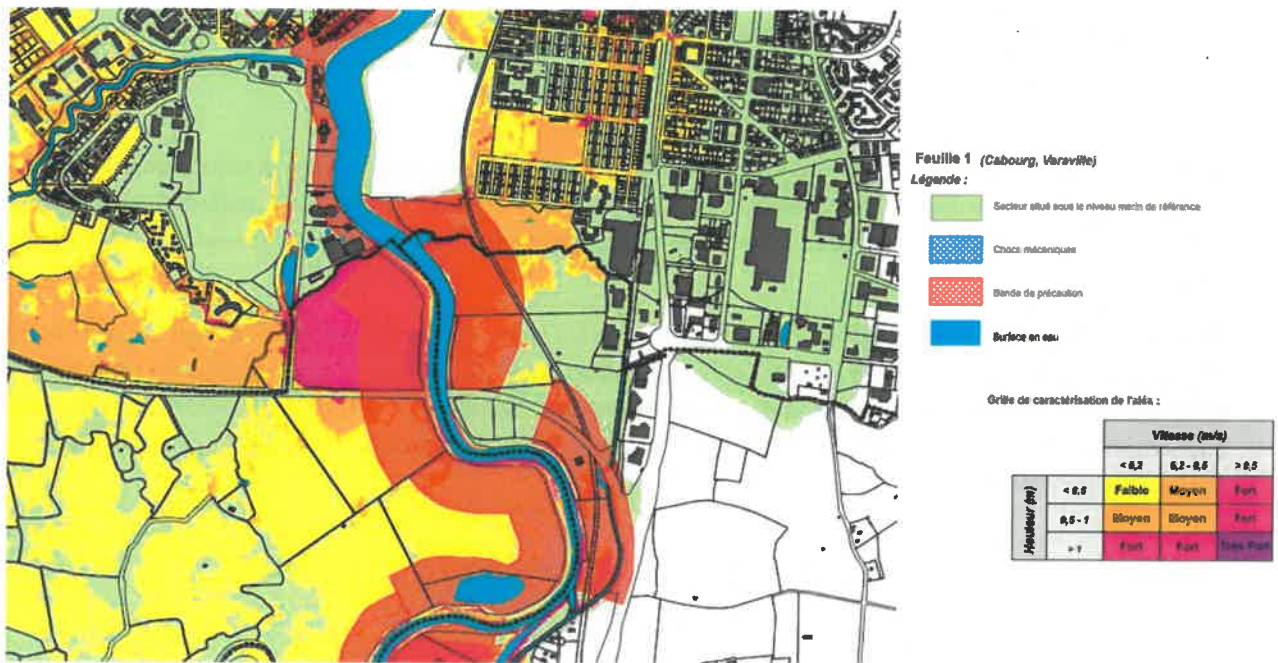
La question du risque de pollution des stations d'épuration est considérée comme un enjeu environnemental au regard de la stratégie locale de gestion du risque d'inondations pour les Territoires à Risques importants d'Inondations (TRI) de Caen et Dives-Ouistreham approuvé en 2018.

Une étude sur l'ensemble du système d'assainissement de la Communauté des communes Normandie Cabourg Pays d'Auge est actuellement en cours. Ce diagnostic a pour but de faire un état des lieux complet des installations et de déterminer la capacité des installations face à l'urbanisation actuelle et future. La station d'épuration de Cabourg est donc sujette à évoluer.

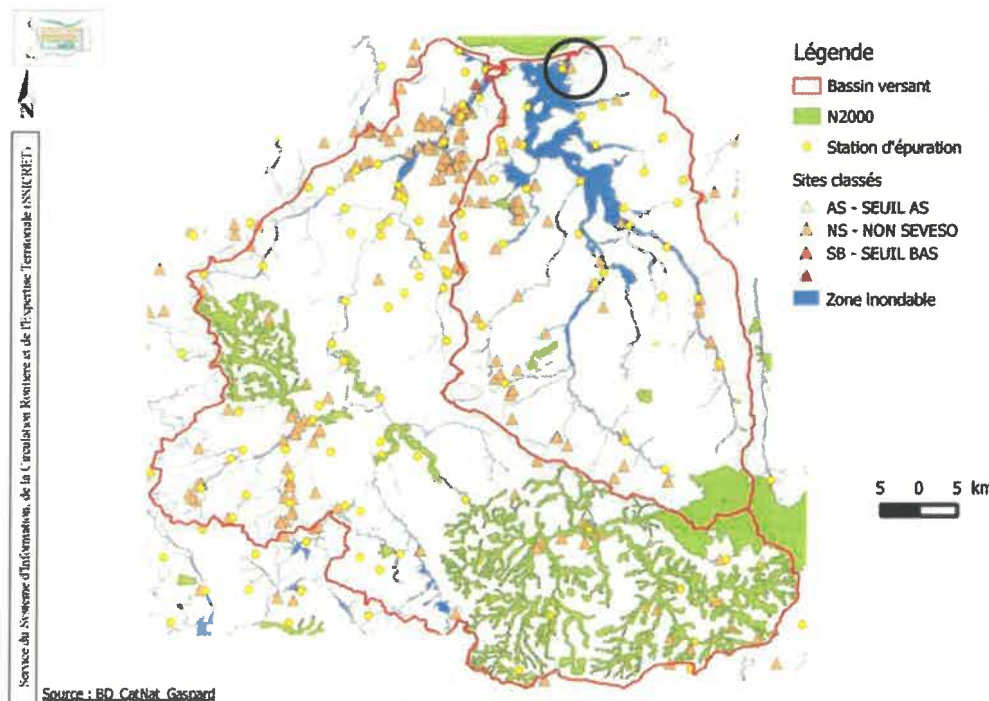
À ce titre, la Communauté de Communes a émis un avis favorable sur le projet de PPRL, sous réserve que des garanties soient apportées concernant les possibilités d'évolution de la station d'épuration de Cabourg. Pour l'heure, la station d'épuration se trouve dans la bande de précaution en zone rouge (principe d'inconstructibilité).



Capture d'écran de la cartographie de la vulnérabilité avec extrait de la légende (Note de présentation)



Carte des aléas scénario +20 cm avec mise en valeur de la station d'épuration (règlement graphique)



Carte des enjeux environnementaux sur le bassin de l'Orne et de la Dives (Stratégie locale de gestion du risque d'Inondation (SLGRI), TRI de Caen & TRI de Dives-Ouistreham)<sup>9</sup>

Un précédent significatif d'inondations ayant impacté des stations d'épuration dans le département du Loiret existe ; une station a notamment été reconstruite sur un coteau, offrant une certaine surélévation. L'emplacement des stocks des produits chimiques suscitait toujours des inquiétudes et a fait l'objet d'un plan d'évacuation<sup>10</sup>.

Dans le cas de la station d'épuration de Cabourg, il semblerait qu'il n'existe pas de stratégie de gestion des risques ou de gestion de crise qui soit accessible au public. Si le PPRL n'évoque pas spécifiquement le sort de la station d'épuration en cas d'inondations ou submersion, il revient aux autorités publiques de saisir cette opportunité pour réfléchir aux possibilités offertes par le site pour mettre l'ouvrage en sécurité face aux risques naturels mis en valeur dans le PPRL.

<sup>9</sup> Stratégie locale de gestion du risque d'Inondation (SLGRI) TRI de Caen & Dives-Ouistreham, diagnostic du territoire (version provisoire - septembre 2016), p. 49 (69 pages)

<sup>10</sup> Centre Européen de prévention du risque d'inondation, « Le territoire et ses réseaux techniques face au risque d'inondation », janvier 2016, p. 45 (86 pages)



Déposée le 19 Octobre 2020 à 22:42  
Par CHENOT Michel  
7 rue Guillaume le Conquérant  
14390 Varaville

**Observation:**

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

---

Le 19 octobre 2020

Bonjour Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Dans le cadre de l'Enquête Publique relative au le Plan des Risques Littoraux de l'estuaire de la Dives je vous prie de trouver ci-dessous en seconde lecture, mes observations, issues des deux sites d'information indiqués dans l'arrêté préfectoral du 10/08/2020 portant sur le projet de ce plan :

. <http://www.calvados.gouv.fr/le-projet-de-plan-de-prevention-des-risques-a3509.html>

. <https://www.registre-dematerialise.fr/2067>

ainsi que :

. du Guide Méthodologique des PPRL mis à disposition par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

. de la Directive Inondation Bassin Seine Normandie de la DREAL.

Pour faciliter la lecture du texte ci-dessous,

. les références des pages fournies sont celles des fichiers et non celles indiquées en bas des pages des documents

. en bleu, les textes de références extraits de la documentation

. veuillez noter que la numérotation des points ci-dessous poursuit celle de mon document téléchargé sur le site dématérialisé le 6 octobre pour faire un seul texte.

Ma conclusion sur l'enquête :



points positifs : elle a permis d'ouvrir le sujet à un public plus large notamment par l'accès aux informations en format numériques et centralisées



points négatifs : elle a démontré de larges manquements et incohérences en matière de restitutions cartographiques, et dont de surcroit une médiocre qualité de résolution. De plus, le dossier mis à l'enquête démontre les insuffisances des pouvoirs publics sur le diagnostic de l'existant et sur les limites des responsabilités qui globalement sont d'une confusion inquiétante.

Monsieur le Commissaire Enquêteur, je vous remercie de la meilleure suite donnée à ce qui suit qualifié de réserves, et d'apporter toutes réponses utiles et indispensables afin que, pour, tous ensemble, les aléas du littoral soient traités pour le mieux et en toute connaissance de cause.

Bien cordialement.

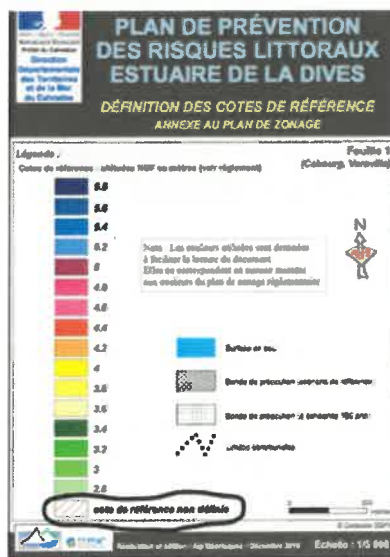
Michel Chenot.

# 1. Sur la lisibilité et les insuffisances de la cartographie

## 1.10 Encore difficile lecture des cartes

Il est interrogatif que des zones soient classées en zone verte : cf note de présentation pg 68 : « Les zones vertes (V) comprennent les secteurs situés sous la cote de référence non impactés par un aléa de submersion » alors que la carte des cotes de références indique pour ces mêmes zones vertes une coté de référence non définie ? En d'autres termes, comment une cote de référence non définie peut être ou non impactée par un aléa de submersion ?

Il convient donc de procéder à l'enrichissement et à l'explication de cette carte.



## 1.11 incohérences dans le plan de zonage réglementaire

Ex : ci-dessous à gauche ce que l'on voit en premier, à droite ce que l'on voit dans « Schéma d'assemblage » en bas à droite de la même carte : ce ne sont pas les mêmes versions : le rouge est devenu bleu. Quelle version est la bonne ?

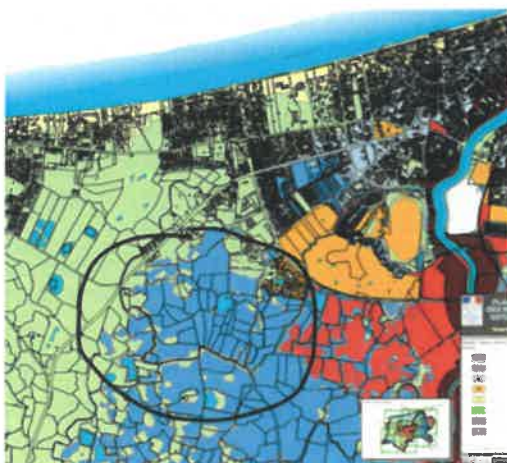
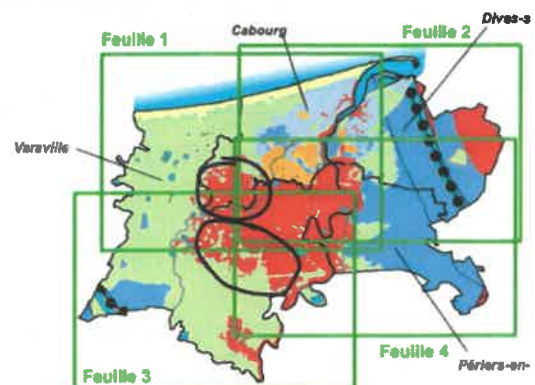
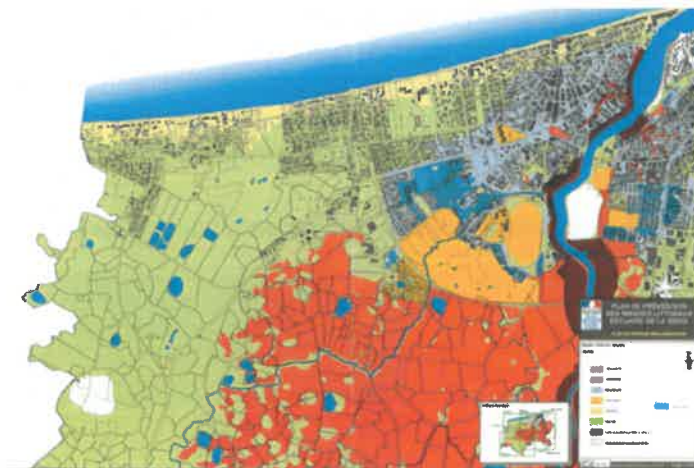


Schéma d'assemblage :



De même, le plan de zonage réglementaire daté de février 2017 4a-138 annexé au dossier en cours de révision du PLU de Varaville indique une présence des mêmes zones rouge transformées en bleu dans le présent PPRL, notamment dans le sud ouest de Cabourg. Sauf à considérer que les mesures altimétriques étaient erronées, ou de re-rendre constructible in fine certaines zones, comment expliquer ce changement depuis 2017 eu égard à la tendance de montée amplifiée des eaux source Giec annoncée en septembre 2019 ?



### 3. Sur l'insuffisance du diagnostic

#### 3.2 complément de mon document du 6 octobre

qui fait référence à une brèche d'une digue localisée à Varaville lors de la tempête Eleanor du 3 janvier 2018, cf pour rappel : <https://www.ouest-france.fr/normandie/varaville-14390/varaville-en-30-ans-c-est-la-premiere-fois-que-ca-monte-autant-5483292>

Il est interrogatif voire erroné de lire, mention dans la note de présentation pg 53, que : « *La commune de Varaville n'est pas impactée par l'aléa de submersion. Il n'y a pas d'entrée d'eau, que ce soit par franchissement par paquets de mer, surverse, défaillance d'ouvrage hydraulique ou **brèche*** ».

S'agissant en janvier 2018 d'une brèche, il y a donc ici insuffisance de diagnostic. Sur ce point, il est curieux que les autorités publiques de la ville de Varaville n'ai pas en leur temps fait mention de cet aléa dans les études préliminaires.

Par ailleurs, certaines informations se contredisent : ci-dessus, « *la commune de Varaville n'est pas impactée par l'aléa de submersion* » alors qu'il est indiqué fichier Phase 1 – Analyse préalable des sites pg 104 : « *Quelques points bas sont observés :*

- *au niveau de la résidence du Golf (rue Bracke Morel) : la dune a une pente faible de 6,8 à 8m IGN69 ;*

- *la rue Raoul Magdelaine descend à un niveau de 6,0 m IGN69 à 6,5 m IGN69. Le parking à l'arrière-pays garantit un niveau de crête de 8,5 m IGN69 à 9,0 m IGN69, mais quelques constructions sont exposées à un plus haut risque de submersion par franchissement de paquets de mer ;*

– à l'extrémité est de la commune quelques habitations de l'impasse des Devises se trouvent juste en dessous de la cote 8,5 m IGN69. »

Il y a donc sujet ici à explications. Qui dit vrai ?

### 3.5 dans la présente étude de PPRL,

qui ne répond pas aux recommandations faites Cf. Guide méthodologique Plans de Prévention des Risques Littoraux page 19 et 20, qui préconise :

*Cette phase d'analyse du fonctionnement du littoral représente un moment clé en termes d'association et de concertation. Elle permet : .../...*

- *de mener une analyse partagée avec les collectivités locales de l'état des ouvrages de protection. La circulaire du 8 juillet 2008, relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, explicite l'intérêt de cette concertation. [https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/7173](https://aida.ineris.fr/consultation_document/7173)*
- *De plus, l'identification des responsables d'ouvrages, la connaissance de leur dimensionnement ainsi que la qualité de leur surveillance et de leur entretien ont, dans certains cas, un impact sur le règlement du futur PPR.*

Ici, pas d'analyse et récapitulatif fournis dans le dossier sur l'état des ouvrages, de leurs dimensionnements, de leur qualité, de leur entretien et sur l'identification des responsables.

Explicitement d'ailleurs dit pour les berges fluviales de la Dives à Varaville : Phase 1 – Analyse préalable des sites ref 01\_D1301002\_Rapport\_Phase\_1\_v3 – pg 118, 2013-2014, on peut lire : « *Sur le secteur sud-est de la commune de Varaville se trouvent les berges fluviales de la Dives. Aucun document de recensement ou de diagnostic de ces berges n'est actuellement disponible* »

Ca donne froid dans le dos.

### 3.6 sur la piscine située sous la promenade Marcel Proust

Là encore un ERP passé aux oubliettes : la piscine de Cabourg. Rien comme identifié comme site vulnérable sur la carte. Ce que dit le PPRL, note de présentation pg 63 :

*« Les sites pouvant présenter une vulnérabilité particulière ont été identifiés et localisés à titre informatif. Ils ne sont en effet pas pris en compte de manière directe dans l'élaboration du plan de zonage réglementaire. Ils ont donc été répertoriés avec une approche simplifiée de manière non exhaustive.*

*Les sites peuvent en revanche contribuer à l'élaboration, par les collectivités concernées, des PCS dédiés à la gestion de crise. »*

Ce qui s'est passé en janvier 2018 avec la tempête Eleanor, cf. Pays d'Auge : [https://actu.fr/normandie/cabourg\\_14117/tempete-eleanor-piscine-cabourg-evacuee\\_14929360.html](https://actu.fr/normandie/cabourg_14117/tempete-eleanor-piscine-cabourg-evacuee_14929360.html)

*Tempête Eleanor : la piscine de Cabourg évacuée*

*Vent violents et arbres couchés, marée déchaînée et piscine évacuée... La tempête Eleanor a laissé des traces de son passage ce mercredi 3 janvier 2017 à Cabourg (Calvados).*



*La piscine de Cabourg a dû être évacuée par précaution, face à la violence des vagues.*

Zoom peu convaincant sur le fichier note de présentation pg 66 V.3.2. Cartographie de la vulnérabilité : pas de mention explicite particulière de site vulnérable détaillée dans la légende.



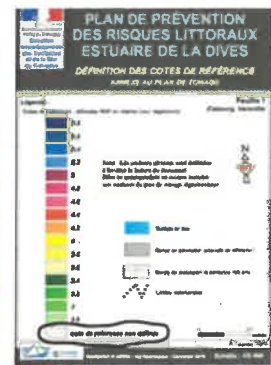
Appelons un chat un chat, si cet ERP n'est pas vulnérable, alors, qu'est-ce qu'il l'est ? Il semble que cet ERP ait été zappé de manière exhaustive dans une approche on ne peut le moins « simplifiée ». Espérons qu'il ne le soit pas dans le PCS.

Par ailleurs et là encore, insuffisance de résolution de cette carte majeure du PPRL.

### 3.7 Cartographie et transformateur électrique

Il est quand même curieux que le site vulnérable, cf tableau 18 note de Présentation, du transformateur électrique situé à proximité de la Dives n'est pas fait l'objet :

- . d'un traitement / analyse / explication explicite au regard des impacts ou non sur son fonctionnement et sur l'ensemble des usagers concernés (combien sont-ils d'ailleurs)
- . d'une mention sur la carte



Il y a là encore insuffisance dans la cartographie et dans les mesures préventives à prévoir.

## 5. Sur l'insuffisance des dispositions préventives à prendre

Complément du point 5 cf observations du 6 oct + point 3.5 ci-dessus : de même cf. Guide du PPRL pg 14 qui précise : *3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

Il conviendrait de préciser de quelles collectivités publiques, de quels particuliers parle-t-on, de quelles compétences s'agit-il ?

De même, cf. Guide du PPRL pg 14 : *« En matière de prévention des risques naturels, l'État fonde son action sur des enjeux de sécurité des personnes et des biens, mais également sur des objectifs de réduction des dommages aux biens et aux activités économiques par la réglementation des projets existants et l'encadrement des projets nouveaux sur le territoire communal »*

Il y a ici donc large insuffisance d'informations et d'explications fournies.

### 5.1 sur le délai de diagnostic des réseaux

*Interventions préventives : guide PPRL pg 14 : « II. La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un **délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence** »*

*Ce que dit le PPRL Règlement pg 38 : « Du fait du maillage du réseau, certains secteurs hors d'eau sont susceptibles de ne plus être alimentés en électricité en raison du caractère submersible des postes destinés à leur alimentation. En conséquence, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRL, le gestionnaire doit réaliser une étude relative à l'exposition au risque de submersion pour l'aléa de référence de l'ensemble du réseau afin notamment de déterminer :*

- le nombre de clients « coupés » en cas d'arrêt de tous les postes situés en zone submersible,*
- le nombre de clients pouvant être alimentés via des solutions de secours,*
- les postes nécessitant d'être surélevés en priorité pour alimenter les clients ne pouvant l'être par des solutions de secours.*

*Cette étude s'accompagnera d'un relevé altimétrique de tous les postes situés en zone submersible pour l'aléa de référence du présent PPRL. »*

Compte tenu de l'intensité du risque concernant la station de traitement des eaux usées et du transformateur électrique, la clause d'urgence, si ces sites sont impactés, doit être appliquée pour que le délai de réalisation de ces études doit être réduite au maximum dans un délai raisonnable d'1 an.

### 5.2 sur le choix d'un PPRL plutôt qu'un PPRM

Il apparait comme indiqué dans les observations PPA Région Normandie que je partage pleinement, une exclusion dans la présente étude du PPRL Estuaires de la Dives du risque cumulatif des autres aléas météorologiques dont inondation se traduisant par le choix d'un PPR Littoral et non d'un PPR Multirisques « 2. *Cumul des risques dans un contexte de changement climatique* » : Cf 6\_avis\_consultation\_administrative-4.pdf pg 9 :

*De plus, il n'y a aucune évocation d'effets cumulés possibles des différents risques d'inondations dans un contexte de changement climatique : submersion marine, remontées de nappes, débordement de cours d'eau, qui pourrait être particulièrement important dans les basses vallées. Il est conseillé pour mieux appréhender les inondations futures de combiner les aléas météorologiques (précipitations intenses, tempêtes) et l'élévation du niveau marin, qui impliqueront, dans les prochaines années, la nécessité de prendre en considération l'effet de l'élévation du niveau marin sur le niveau des nappes phréatiques arrière-littorales, ainsi que du phénomène de blocage de l'écoulement des eaux du fait de l'élévation du niveau de la mer.*

*Il semblerait utile d'indiquer dans la note de présentation cette possibilité de cumul des effets, entre vitesse d'écoulement, augmentation du niveau de la mer, niveau de la nappe, mais également concomitance entre épisode de crue et marée à fort coefficient...*

En ce sens, l'avis ci-dessus s'applique aux risques inhérents au périmètre du PPRL de l'estuaire de la Dives et doit être pris en compte. Le choix de PPR Littoral et non d'un PPR Multirisques s'avère une erreur d'appréciation.



## 7. sur la confusion des textes et dissémination des responsabilités

On y perd son latin, entre les études des uns et celles des autres, à quel saint se vouer ? et qui est responsable de quoi : le TRI/SLGRI de la Région, DDTM, le DDRM de la Préfecture du Calvados, « rivages Normands 2100 » de la DREAL, SDAGE, SDRADDET, GEMAPI/PAPI, la Communauté de Commune, la commune, les particuliers, waouf !

Une réponse aussi claire qu'obscure est apportée dans le bilan de concertation page 6 : le PPRL n'a pas pour objet de prescrire des travaux sur ouvrages : on renvoi le sujet ici de submersion à celui des inondations qui a été exclu du PPRL. On se mord la queue.

Commune	Point / Secteur examiné	Suite / Réponse DDTM
Ensemble des communes	Remarque sur l'absence de programmation de travaux sur les digues dans le PPRL pour assurer une protection plus grande des populations.	Le PPRL n'a pas pour objet de prescrire des travaux sur ouvrages. D'autres démarches (TRI - PAPI) peuvent intégrer ces réflexions.

Il conviendrait donc de repositionner dans le rapport final d'enquête du PPRL ces textes les uns par rapport aux autres et expliciter clairement les responsabilités de chacun afin de clarifier les situations, les interprétations, les devoirs et les obligations, du diagnostic, entretien et de leur prise en charge financière, digues et dunes, autrement dit, dire stop aux patates chaudes.

NB : voilà ce qu'on entend dire sur la gestion des digues : « elles font partie du domaine fluvial et donc entretenues par l'Etat », d'autres qu'elles relèvent de la responsabilité des propriétaires, d'autres du Département, d'autres de la Communauté de Communes, d'autres de la Commune.

## 8. Les dunes

### 8.1 Sur la faiblesse du diagnostic et des responsabilités

L'étude du PPRL met en exergue un faible risque du cordon dunaire. L'avis de la Région Normandie est cependant réservé au regard des données de base admises, celles du GIEC 2013 et non du GIEC 2019, cf 6\_avis\_consultation\_administrative-4.pdf pg 9.

#### 2. Cumul des risques dans un contexte de changement climatique

Il est indiqué (à Cabourg par exemple) que la zone basse (en dessous du niveau de référence) se trouve derrière une zone littorale plus haute et qui « semble suffisamment large pour éviter une rupture de la digue au niveau de l'urbanisation de Cabourg vers la zone basse ».

Ces zones basses, classées vertes, sont donc non impactées par un aléa submersion car protégées par des zones hautes classées jaunes devant. Cependant, ces zones hautes et basses sont indiquées par rapport au niveau de référence + projections du GIEC de 2013. Ici également, il aurait été intéressant d'indiquer dans la note de présentation l'incertitude future de ces projections de niveaux d'eau, notamment à horizon 100 ans et en rapport avec les dernières projections du GIEC de 2019.

De même, la réponse lacunaire apportée par la DDTM à la commune de Varaville cf pg 6 -01\_bilan\_concertation.pdf, laisse perplexe sur le réel traitement de ce point dans le PPRL,

Commune	Point / Secteur examiné	Suite / Réponse DDTM
Varaville	Remise en cause des phénomènes de submersion sur la Commune du fait de la présence de la dune.	Les cartes modélisées du PPRL prennent en compte les systèmes de protection (dunes) et les ouvrages (digues) s'ils résistent à l'aléa de référence.

En d'autres termes, le diagnostic de l'existant n'est pas fourni dans le PPRL, bien que la notice\_environmentale.pdf, pg 6 soit pourtant explicite sur l'objectif à atteindre d'un PPR :

*3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

En conclusion, sur ce point insuffisamment traité relatif à la prévention, à la protection et à la sauvegarde des zones exposées que sont les dunes :

. s'ils sont évoqués dans leurs principes, ils ne sont malheureusement pas abordés et résolus d'un point de vue opérationnel : qui fait quoi et quand pour diagnostiquer, réaliser et entretenir les dunes ?

. il ne peut donc être admis une lecture restrictive du périmètre d'étude du PPRL excluant le diagnostic et toutes mesures préventives, de protection et de sauvegarde des dunes, objectif principal du PPRL. En d'autres termes, cette interprétation exigüe apparaît insuffisante autant que discutable et contestable.

. il convient donc au titre des objectifs du PPRL d'établir au plus tôt une feuille de route quant à l'établissement d'un diagnostic et à la juste répartition des rôles de diagnostic et d'entretien des dunes.

## 8.2 encore sur l'insuffisance du diagnostic

Par ailleurs, cf rapport\_cartographie\_aléas\_dives\_orne\_v2-min pg 43, l'étude de l'évolution des dunes porte sur la période 1947-2009.

De même, la cartographie des aléas dunaires de 1992 indique l'existence passée d'une brèche à Varaville (et à Franceville). Il eut été opportun pour la mémoire d'en rappeler dans la présente étude la genèse et les suites données.



Pour mémoire, notre belle côte sur la plage de Varaville et ses dunes le 18 oct à 12h, marée haute coefficient 116, pile poil au pied des dunes, pour fleurir les âmes et se mettre à l'eau.



-----

## Observation n°9

Déposée le 20 Octobre 2020 à 15:42

Par GARE MARTIAL  
21 AVENUE DE VERDUN  
14390 CABOURG

### Observation:

Monsieur,

Pour contribuer à l'enquête publique veuillez trouver ci après mes questions et observations sur le PPRL

-carte de définition des cotes de référence annexe au plan de zonage

sur cette carte il y a beaucoup trop de zones avec des cotes de référence non définies (zones hachurées sur les plans) notamment dans les zones du collège Saint louis , le bas Cabourg et la zone des supermarchés de Dives.

en effet quelle que soit la couleur de la zone du plan de zonage réglementaire le règlement prévoit dans ses propositions de dispositions constructives que le niveau le plus bas du plancher d'habitation soit situé au moins à +20 cm de la cote de référence.

Cette exigence peut conduire quelque soit la zone réglementaire concernée à des surélévations de plancher de + de 2m par rapport à la cote NGF du terrain naturel. ( par exemple après relevé sur Google Earth c'est la cas pour la zone d'implantation envisagée pour le futur "centre aqualudique" classé ERP )

-La concomitance d'événements saisonniers comme la prise en compte d'une inondation des marais de Varaville , des canaux drainants et de la Divette avec un orage soudain composé avec l'aléa submersion ne semble pas être un cas étudié dans la zone arrière de la Dives, la ou les berges semblent être les plus fragiles

- sur la commune de Dives je ne comprends pas comment a été défini le zonage réglementaire rouge "morcelé" .

cela correspond-il à des zones remblayées comme par exemple l'ex-canal qui, il y a bien longtemps, cheminait partiellement sur l'emprise de la D400 actuelle ?

par ailleurs il me semble que beaucoup plus de recommandations de principe devraient être formalisées dans le présent PPRL pour être reprises dans les futurs PCS (plan communal de sauvegarde)

Bien cordialement

Martial Garé

---

Déposée le 20 Octobre 2020 à 17:11  
Par VAUDEL Francois  
12 RUE DU PONT DE PIERRE  
14390 CABOURG

Observation:

Bonjour

M VAUDEL et Mme LE NY a ce jour nous sommes propriétaires du 12 rue du pont de pierre 14390 CABOURG parcelle cadastrale 211.

Notre propriété se retrouve majoritairement en zone Bleu B2, mais un peu en zone Verte et une portion en zone Rouge sur la carte de zonage règlementaire. Notre portail se retrouve même dans la « zone de précaution (à échéance 100ans) »

Nous avons du mal à déterminer les dimensions de ce zonage, le plan n'étant pas assez précis.

Notre voisin et la zone d'activité sont eux en zone verte.

A la lecture de l'étude le zonage a été réalisé en fonction des risques liés a la vitesse de propagation et à la hauteur d'eau.

Je ne suis pas géomètre mais je ne vois pas ou l'eau pourrait s'écouler avec plus de risque dans cette zone de notre terrain donc je pencherai sur un problème de hauteur sauf qu'a vu de nez, il n'y a pas un dénivelé flagrant dans cette zone. Qu'est ce qui justifie que nous ayons cette « verrue » au milieu de notre terrain ?

Au vu de la forme de cette zone rouge elle empiète aussi sur le trottoir et sur la route qui pourtant semble de même niveau.

J'avoue non plus ne pas comprendre le mitage de pixel risque fort dans mon quartier situé entre la rue du pont de pierre et le cimetière.

Je ne comprends pas l'explication de cette zone rouge.

Cette petite zone dévalue notre propriété. C'est un fait car nous pensions vendre mais l'acheteur a annulé la vente quand il a pris connaissance de cette étude.

Si cette zone s'explique et reste maintenue, sachant que l'objet du PPRL est notamment de "rendre moins vulnérable les zones identifiées", Quelles actions sont envisagées pour protéger notre quartier et notamment notre propriété qui est classé ROUGE donc à fort risque.

Salutations

AUDREY LE NY et FRANCOIS VAUDEL

1 document joint.

---



Déposée le 20 Octobre 2020 à 20:16  
Par Ponthieu Brigitte  
40, Avenue du Président René Coty  
14390 Varaville Le Hôme

**Observation:**

Bonsoir,

J'ai parcouru le dossier PPRL...pas simple pour un non initié qui représente la majorité de la population.  
L'enquête publique aurait, à mon sens, du intervenir en amont de la réalisation du projet.  
Qui mieux que les habitants, au cœur des enjeux, peut exposer les aléas subis, observer les dysfonctionnements?  
Le "comité de pilotage" très certainement performant, représente une strate essentiellement administrative.

Je vous remercie de m'avoir lue.

Bien cordialement,  
Brigitte Ponthieu

---

